Quatre-vingt-quatrième année. — N° 281. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 26 Novembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste d'admissibilité du premier concours d'entrée du 15 septembre 1952 à l'école nationale d'administration (p. 10947).

Ministère de la justice.

Décret du 24 novembre 1952 portant substitution de nom (p. 10947).

Décret du 24 novembre 1952 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat (p. 10948).

Décret du 25 novembre 1952 mettant fin aux fonctions d'un commissaire du Gouvernement près les formations administratives du conseil d'Etat et nommant un commissaire adjoint du Gouvernement près les mêmes formations (p. 10949).

Arrêtés portant nomination de rapporteurs à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 10949).

Arrêté portant promotion et nominations (administration pénitentiaire) (p. 10949).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 52-1255 du 24 novembre 1952 portant publication de la convention internationale du travail n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 31e session, tenue à San Francisco du 17 juin 1948 au 9 juillet 1948, et de la convention internationale du travail n° 95 concernant la protection du salaire, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session, tenue à Genève du 8 juin 1949 au 1er juillet 1949 (p. 10949).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 24 novembre 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris, pour le compte de son office public d'habitations à loyer modéré, d'immeubles situés à Paris en vue de la construction d'un groupe d'habitations collectives (p. 10954).

Arrêté du 20 novembre 1952 portant interdiction d'un périodique (p. 10954).

Arrêté du 20 novembre 1952 portant interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de certaines revues (p. 10954).

Arrêtés portant promotions (sûreté nationale) (p. 10954).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 20 et 24 novembre 1952 portant promotions et nominations (armées de mer et de l'air, active et réserve) (p. 10954).

Décrets du 24 novembre 1952 portant élévation, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatifs (p. 10958).

Arrêté fixant la composition de l'état-major de l'inspection générale de la défense en surface du territoire métropolitain (modificatif) (p. 10958).

Arrêtés portant nominations et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (constructions navales et artillerie navale et service hydrographique) (p. 10959).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour l'emploi d'agent technique de 3e classe (spécialité « métallurgiste ») du commissariat de la marine (p. 10959).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 24 novembre 1952 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 10961).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (section pharmacie) (p. 10961).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant nomination d'élèves étrangers à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 10961).

Arrêtés portant réintégration, affectation, attribution de fonctions et annulant les dispositions d'un précédent arrêté (établissement national des invalides de la marine et ponts et chaussées) (p. 10961).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 17 novembre 1952 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de distribution d'énergie électrique (p. 10959).

Arrêtés portant attribution de bonifications d'ancienneté pour services militaires et conférant l'honorariat (instruments de mesure et mines) (p. 10959).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 12 novembre 1952 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 10959).

Arrêtés portant promotions, reclassements, titularisations, mutations, acceptation de démission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration centrale (p. 10960).

Directions des services agricoles (p. 10960).

Eaux et forêts (p. 10960).

Service des haras (p. 10960).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 25 novembre 1952 fixant la date de l'élection au Conseil de la République dans les Etablissements français d'Océanie (p. 10961).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 19 novembre 1952 modifiant l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 10961).

Arrêtés du 21 novembre 1952 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 10962).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 24 novembre 1952 portant extension à la commune de Talange de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 10962).

Décrets du 24 novembre 1952 portant extension à diverses communes des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 10962).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant promotion (offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 10963).

Tableau complémentaire d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire général et de secrétaire adjoint des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'année 1952 (p. 10963).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté autorisant l'introduction et la mise en vente en France d'une eau gazéifiée (rectificatif) (p. 10963).

Suspension temporaire de fonctions (p. 10963).

Successions en déshérence (p. 10963).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 10964).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10965).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Réunion de commission du mardi 25 novembre 1952. — Convocation de commission (p. 10966).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 10967).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Statistique mensuelle des vins (octobre 1952) (rectificatif) (p. 10967).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 10967).

Avis aux importateurs de poissons de mer frais ou congelés originaires et en provenance de Norvège ou du Danemark (rectificatif) (p. 10967).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Norvège (p. 10967).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 10967).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 10967).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 10967).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Norvège (p. 10967).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 10967).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 10967).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (45e semaine de 1952) (p. 10971).

Annonces (p. 10972).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 98 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 novembre 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5593).

N° 89 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 novembre 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2043).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 54

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 novembre 1952 (p. 1197).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 37 et 38 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ecole nationale d'administration.

CONCOURS DU 15 SEPTEMBRE 1952

Premier concours.

Liste d'admissibilité.

Arbelot (Jean-Marie).
Auroir (Philippe).
Badie (Camille).
Baeyens (André).
Balladur (Edouard).
Bazin (René).
Belle (Jacques).
Bonnet (Jacques).
Bonnet (Pierre).
Bosc (Claude).
Botton (François).
Boularand (Roger).
Bourgeois (Jean).
Brelaz (Maurice).
Bry (Alain).
Calvet (Jacques).
Capion (Joseph).
De Caumont (Robert).
Charpy (Dominique).
Chavranski (Henri).
Chazel (Alain).
Clinchard (Jean).
Contal (Pierre).
Creissel (Lucien).
Cuvillier (Philippe).
Decamps (Pierre).
Delacour (Jean-Paul).
Denleul (Michel).
Dobler (Jean-Pierre).
Dominjon (Georges).
Dorin (Bernard).
Dupuigrenet-Desroussilles (Guy).
Fabre (Francis).
Fougier (Guy).
François (Robert).
François-Poncet (Jean).
Galabert (Jean-Michel).
Galdin (Robert).
Gallot (Michel).
Galmot (Yves).
Gerardin (Jean).
Geraud (André).
Germa (Pierre).
Grenier (Alain).
Gueremy (Michel).
Guibert (Laurent).
Guilhou (Daniel).
Guillabert (Pierre).
Guillaume (Gilbert).
Guinard (Jacques).
Hadengue (Jean-Pierre).
Hannezo (Claude).
Horrenberger (Jean-Mathis).
Huve (Claude).
Jacob (Jean-Louis).
Jean (Pierre).
Juillard (Gilbert).
Kessler (Philippe).
Laballe (Gérard).
Lachevre (Xavier).
Lamirault (Philippe).
Lannoy (Pierre).
Mlle Lanusse (Colette).
Lapautre (René).
Mlle Le Brun (Anne-Marie).
Lelong (Pierre).
Le Roux (Pierre).
Lis (Jean-Claude).
Lucq (Jean-Marc).
Mailfait (Bernard).
Mandelkern (Dieudonné).
Marien (Pierre).
Mlle Mayet (Jacqueline).
Menard (Pierre).
Mlle Meyer (Monique).
Michaud (Georges).
Milhac (Pierre).
Monestier (Jacques).
Monod (Jérôme).
Marchat (Philippe).
Moulias (Georges).
Muller (François)
Nebot (Guy).
Ourmet (Henri).
Paulin (Emile).
Poitrineau (Christian).
Pomey (Michel).
Quandalle (Jean).
Mme Questiaux (Nicole).
Regnier (Claude).
Restany (Pierre).
Richard (Alain).
Rocard (Michel).
Ronze (Bernard).
De Roquefeuil (Jean).
Rossillon (Philippe).
Roullier (Jean-Eudes).
Rousseau (Jacques).
Salusse (Jean).
Sananes (Henri).
Schopflin (Pierre).
Tarallo (André).
Thuillier (Guy).
Torchet (Jean).
Trapenard (Alain).
Ullmo (Yves).

La première épreuve d'admission aura lieu le jeudi 27 novembre 1952.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 novembre 1952 portant substitution de nom.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

CAHN (Roger-Henri), né le 14 juin 1914 à Bry-sur-Marne (Seine), y demeurant, 5, avenue Clemenceau, et ses enfants mineurs: 1° Gérard-Henri-Daniel, né le 4 décembre 1939 à Dole (Jura); 2° Marguerite-Eugénie, née le 3 juin 1943 à Orléans (Loiret), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CRONIE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CRONIE » au lieu de « CAHN ».

COHEN (Jaco), né le 3 janvier 1905 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris, 43, avenue Simon-Bolivar, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CORDIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CORDIER » au lieu de « COHEN ».

EL KAIM GIULI (Robert-Isidore), né le 9 mars 1934 à Constantine (Algérie), mineur représenté par son père adoptif, le sieur GIULI (Paul-Ernest), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine), 136, rue du Château, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GIULI », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GIULI » au lieu de « EL KAIM GIULI ».

KOHN (Anton), né le 30 mars 1900 à Oradéa (Roumanie), demeurant à Paris, 15, boulevard Jules-Ferry, et ses enfants mineurs; 1° Françoise-André-Jeanne, née le 26 mars 1947 à Paris (10e); 2° Monique-Paule, née le 30 janvier 1950 à Paris (13e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CLAYE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CLAYE » au lieu de « KOHN ».

KON (Bajla-Mala), née le 24 juin 1904 à Zduneska-Wola (Pologne), demeurant à Paris 92 *bis*, rue de Picpus, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « COMBES », afin de s'appeler légalement à l'avenir « COMBES » au lieu de « KON ».

MANDELBAUM (Mojsze), né le 9 février 1926 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 14, rue Froissart, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MANDERIEUX », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MANDERIEUX » au lieu de « MANDELBAUM ».

MASLOWSKY (Samuel), né le 1er novembre 1900 à Elisabethgrad (Russie), demeurant à Paris, 6, rue Rodier, et son enfant mineur, Jacques-Maurice-Bernard, né le 17 janvier 1937 à Paris (9e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MASSELOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MASSELOT » au lieu de « MASLOWSKY ».

MILSZTEJN (Nachman), né le 24 avril 1912 à Zuronim (Pologne), demeurant à Paris, 12, rue Mabillon, et son enfant mineur, Didier-Jean-Paul, né le 31 mars 1950 à Paris (8e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MILES », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MILES » au lieu de « MILSZTEJN ».

QUEUDANE (Odette-Eva-Jeanne), née le 27 juin 1918 à Paris (13e), demeurant à Paris, 45, rue Jacob, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « NADIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « NADIER » au lieu de « QUEUDANE ».

RAJ (Ménachem), né le 16 mars 1901 à Varsovie (Pologne), demeurant à Valenciennes (Nord), 38, rue de Famars, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « RAY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RAY » au lieu de « RAJ ».

RAJ (Roger), né le 12 juin 1929 à Valenciennes (Nord), y demeurant, 38, rue de Famars, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « RAY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RAY » au lieu de « RAJ ».

RAJ (Simon), né le 19 novembre 1930 à Valenciennes (Nord), y demeurant 38, rue de Famars, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « RAY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RAY » au lieu de « RAJ ».

ROZENCWEIG (Abraham-Jacob), né le 20 février 1917 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 27, faubourg du Temple, et son enfant mineure, Nadine-Michèle, née le 20 novembre 1946 à Paris (19e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ROZE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROZE » au lieu de « ROZENCWEIG ».

RYCZYWOL (Jacques), né le 27 avril 1927 à Paris (12e), demeurant à Paris, 10, rue Charles-Lauth, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « RYVOL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RYVOL » au lieu de « RYCZYWOL ».

SILBERMANN (Georges-Isaac), né le 23 juillet 1907 à Paris (18e), demeurant à Paris, 52, rue J.-P.-Timbaud, et son enfant mineure, Yolande, née le 7 mars 1932 à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SILBERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SILBERT » au lieu de « SILBERMANN ».

VIGNAINOLO (Pierre-Jules-Marius), né le 24 octobre 1925 à Toulon (Var), y demeurant, 14, boulevard Delescluze, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VIGNAL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VIGNAL » au lieu de « VIGNAINOLO ».

ZUCCANOWICH (Charles-Marian), né le 31 octobre 1897 à Beyrouth (Syrie), demeurant au Caire, 4, rue Midan-Teufik, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « NAUZIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « NAUZIN » au lieu de « ZUCCANOWICH ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 Germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 24 novembre 1952 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat.

Par décret en date du 24 novembre 1952:

Sont acceptées les démissions de:

M. Blanquet (Marie-Joseph-Victor-Hippolyte), notaire à la résidence de Saint-Amans, canton de ce nom (Lozère).

M. Viella-Abadie (Gilbert-Urbain-Jean-Louis-Charles-Félix), notaire à la résidence de Vieille-Aure, canton de ce nom (Hautes-Pyrénées).

M. Cosneau (Adrien-Henri-Alexandre), huissier du tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne).

M. Miquel (Roger-Lucien Jean), huissier du tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne).

Sont supprimés:

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Lectoure (Gers), vacant par suite du décès de M. Couaix (Bernard-Fernand), à charge par Me Couaix (simonne), ou par ses ayants droit, de verser aux ayants droit de Me Couaix (Bernard-Fernand), dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 212.660 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 22 août 1922 qui a fixé à six le nombre des huissiers du tribunal de Lectoure est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), vacant par suite du décès de M. Flory (Alphonse-Jean-Pierre), à charge par M. Breuil, huissier du même tribunal, ou par ses ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Flory, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 315.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 9 novembre 1913 qui a fixé à neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Brioude est modifié et ce nombre est réduit à huit.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Pontivy (Morbihan), vacant par suite de la démission acceptée de M. Le Guen (Emmanuel-Joseph-Louis-Marie), à charge par MM. Le Corre et Mandart, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à M. Le Guen ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 710.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions intervenues entre les parties par acte sous seing privé en date du 18 juin 1952, enregistré.

En conséquence, le décret du 18 décembre 1897 qui a fixé à huit le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Pontivy (Morbihan) est modifié et ce nombre est réduit à sept.

Sont nommés:

M. Becherel (Georges-Isidore), notaire à la résidence de Pleudihen, canton de Dinan (Côtes-du Nord), en remplacement de M. Becherel (Isidore-Jean-Baptiste-François-Marie), son père, démissionnaire.

M. Bernard (Jean-Fernand-Claude-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Nouvion-en-Thiérache, canton de ce nom (Aisne), en remplacement de M. Robert (Emile-Théophile-Joseph), démissionnaire.

M. Bertrand (André-Pascal Xavier), notaire à la résidence d'Angoulême, canton de ce nom (Charente), en remplacement de M. Boutin (Abel-Jean-Baptiste), décédé.

M. Betton (François-Louis-Marie), notaire à la résidence de Bourg-d'Iré, canton de Segré (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Belet (Alexandre-Auguste Louis), démissionnaire.

M. Boissier (Charles-Emile Henri-Joseph), notaire à la résidence de Saint-Cirgues-en-Montagne, canton de Montpezat (Ardèche), en remplacement de M. Ollier (Baptiste-Camille-Félix-Prosper), décédé.

M. Dessoliaire (Jean-Yvonnic), notaire à la résidence de Montreuil-Bellay, canton de ce nom (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Moreau (Emile-Constant), décédé.

M. Doumenge (Pierre-Valentin-Augustin-Firmin), notaire à la résidence de Cournonterral, canton de Montpellier (Hérault), en remplacement de M. Doumenge (Clément-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Dumarquez (Jacques-Louis), notaire à la résidence de Caussade, canton de ce nom (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Valentin (Henri-Auguste-Antoine), démissionnaire.

M. Escare (Félix), notaire à la résidence de Narbonne, canton de ce nom (Aude), en remplacement de M. Donnadieu (Pascal-Joseph), démissionnaire.

M. Filhastre (Aimé-Pierre-Paul-Joseph), notaire à la résidence de Bourg-d'Oisans, canton de ce nom (Isère), en remplacement de M. Faure (Maximilien), décédé.

M. Gilbert (Joannès), notaire à la résidence de Saint-Paulien, canton de ce nom (Haute-Loire), en remplacement de M. Gilbert (Jean-Pierre-Mathieu), son père, démissionnaire.

M. Gouilliard (Robert-Paul-Emile-Louis), notaire à la résidence de Gommegnies, canton du Quesnoy (Nord), en remplacement de M. Riondel (Victor-Edmond-Adèle), décédé.

M. Jouve (Bernard-Joseph-Léon), notaire à la résidence d'Arles, canton de ce nom (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Jouve (Joseph-Antoine-Georges-Elzear), démissionnaire.

M. Mauduit (Pierre), notaire à la résidence de Conflans-Sainte-Honorine, canton de Poissy (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Mauduit (Abel), son père, démissionnaire.

Mme Neveu (Marcelle-Georgette), épouse Dauvergne, notaire à la résidence de la Roche-Guyon, canton de ce nom (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Dauvergne (Paul-Gaston), décédé.

M. Parrod (Claude-Paul-Joseph), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Jourdain (Louis-Henry), décédé.

M. Puloud (Henri-Alexandre), notaire à la résidence de Châteauneuf-de-Galaure, canton de Saint-Vallier (Drôme), en remplacement de M. Grenier (Rémi-Charles), démissionnaire.

M. Rey (Pierre-Hippolyte), notaire à la résidence de Luc, canton de ce nom (Var), en remplacement de M. Bossy (Victor-Maximin), démissionnaire.

M. Roulhac de Rochebrune (André-Marie-Louis), notaire à la résidence de Port-Joinville, canton de l'Ile-d'Yeu (Vendée), en remplacement de M. Liaigre (Eugène-Henri-Ernest-Raymond), démissionnaire.

M. Tetard (François-Marc-Charles), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Delarue (Marcel-Louis-Alexandre), démissionnaire.

M. Tinez (Jean-Jules-Maurice), notaire à la résidence de Rollancourt, canton du Parcq (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Lianne (Marcel-Louis-Adolphe), démissionnaire.

M. Polliot (Michel), avoué près la cour d'appel de Besançon (Doubs), en remplacement de M. Michaud (Xavier-Joseph-Henri), démissionnaire.

M. Hocquet (Yves-Albert-Georges), avoué près le tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), en remplacement de M. Caillez (Jean-Marie), démissionnaire.

M. Vigouroux (Louis-Elie), avoué près le tribunal de première instance de Tarascon-sur-Rhône (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Bonnafoux (Emile), démissionnaire.

M. Bedry (Paul-Louis-Roger), greffier en chef de la cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Bels (Louis-Adrien-Joseph), décédé, à charge par M. Bedry avant sa prestation de serment de verser à la caisse des dépôts et consignations, à titre d'indemnité, la somme de sept millions de francs qui sera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

M. Bastelica (Pascal), greffier du tribunal de commerce de Grasse (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Martelly (Claude-Emile-Maurice), démissionnaire.

M. Schouteeten (Claude-Marie-Joseph), greffier du tribunal de commerce de Lisieux (Calvados), en remplacement de M. Blavette (Eugène-Désiré), démissionnaire.

M. Briand-Guerin (Pierre-Marie-Alexandre-François), greffier de la justice de paix de Ploubalay (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Le Goff (Eugène), dont la démission a été acceptée par décret du 2 août 1952.

M. Fie (Jacques-Louis-Marie-Joseph), greffier de la justice de paix de Crépy-sur-Serre (Aisne), en remplacement de M. Loitron (Henri-Paul-Charles), démissionnaire.

M. Forest (Edmond-Valentin-Reneld), déjà huissier du tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), greffier de la justice de paix de Berlaimont (même département), en remplacement de M. Bertrand (Maxime), démissionnaire.

M. Franc (Jean), déjà huissier du tribunal de première instance de Verdun et greffier de la justice de paix de Damvillers (Meuse), greffier de la justice de paix de Montfaucon (même département), en remplacement de M. Brousse (Roger-Albert-Louis-Victor), décédé.

M. Garcin (Eugène-Georges-André), déjà greffier de la justice de paix de Saint-André-les-Alpes (Basses-Alpes), greffier de la justice de paix de Senez (même département), en remplacment de M. Brunias (Séraphin-Désiré), décédé.

M. Miquel (Roger-Lucien-Jean), déjà greffier de la justice de paix de Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne), greffier de la justice de paix de Châteauponsac (même département), en remplacement de M. Delage (Jean-Clément), dont la démission a été acceptée par décret du 8 décembre 1950.

M. Paraud (Emile), greffier de la justice de paix de Saint-Tropez (Var), en remplacement de M. Maneille (Alexandre-Marie-Joseph), décédé.

M. Stephan (Pierre-Eugène), déjà greffier de la justice de paix de Pontivy (Morbihan), greffier de la justice de paix de Cléguerec (même département), en remplacement de M. Le Guen (Emmanuel-Joseph-Louis-Marie), démissionnaire.

M. Vidal (Elie-Pierre-Marie-Joseph-Louis), déjà huissier du tribunal de première instance de Mende (Lozère), greffier de la justice de paix de Mende, en remplacement de M. Boudon (Mari-Gustave-Osmin-Felix-Prosper), démissionnaire.

M. Bernoin (Henri-Roger), huissier du tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), en remplacement de M. Coulon (Charles-Henri), démissionnaire.

M. Bonnaud (Charles-Yvon), huissier du tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Bernauer (Fernand), démissionnaire.

M. Bussière (Roger-Octave-Paul), huissier du tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Paraud (Emile), démissionnaire.

M. Deleporte (Charles-Germain), huissier du tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), en remplacement de M. Cambier (Henri-Pierre), démissionnaire.

M. Drochon (Henri-Isaïe-Emile), huissier du tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Drochon (Isaïe-Louis-Basile), son père, décédé.

M. Duquenne (René-Henri-Louis), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lapierre (Eugène-Adolphe-Marie-Georges), décédé.

M. Hedin (Victor-Pierre-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Muaux (Jean-Godnard), démissionnaire.

Mme Magerand (Blanche-Amélie-Jeanne-Marie-Joseph), épouse Augy, déjà greffier de la justice de paix de Neuilly-le-Réal (Allier), huissier du tribunal de première instance de Moulins (Allier), en remplacement de M. Rive (Pierre), décédé.

M. Miquel (Roger-Lucien-Jean), déjà greffier de la justice de paix de Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne), huissier du tribunal de première instance de Bellac (même département), en remplacement de M. Delage (Jean-Clément), dont la démission a été acceptée par décret du 8 décembre 1950.

M. Paraud (Emile), huissier du tribunal de première instance de Draguignan (Var), en remplacement de M. Maneille (Alexandre-Marie-Joseph), décédé.

M. Taboureau (Guy-Roger-Emile), huissier du tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), en remplacement de M. Chauvigny (Auguste-Antoine), démissionnaire.

M. Terrasse (Antoine-Marius), huissier du tribunal de première instance de Vienne (Isère), en remplacement de M. Terrasse (Pierre), son père, décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Bulle (Claude-Victor-Max-Armand), ancien notaire à la résidence de Morez (Jura).

M. Bureau (Georges-Gustave), ancien notaire à la résidence de Nonancourt (Eure).

M. Donie (Ferdinand-François), ancien notaire à la résidence de Saint-Martin-d'Aspres (Orne).

M. Duriez (Joseph-Hector-Prosper-Marie), ancien notaire à la résidence de Calais (Pas-de-Calais).

M. Gautier-Descottes (Marie-Auguste-Camille-Jean), ancien notaire à la résidence d'Arles (Bouches-du-Rhône).

M. Geffriaud (Jules-Marie), ancien notaire à la résidence de Plessé (Loire-Inférieure).

M. Jambu (Georges-René-Louis-Marie), ancien notaire à la résidence de Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine (Ille-et-Vilaine).

M. Lefevre (Louis-Marie-Henri), ancien notaire à la résidence de Bordeaux (Gironde).

M. Malauzat (Albert-Jean-Baptiste), ancien notaire à la résidence de Bordeaux (Gironde).

M. Quintin (Quentin-Joseph), ancien notaire à la résidence de Frévent (Pas-de-Calais).

M. Rollor (Georges-Constant), ancien notaire à la résidence de Saint-Laurent-du-Jura (Jura).

M. Serreau (Gaston-Roger), ancien notaire à la résidence de Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire).

M. Dupont (Marcel-Edouard), ancien avoué près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Tostain (Camille-Edouard-Marcel), ancien greffier du tribunal de commerce de Saint-Lô (Manche).

M. Guillon (Auguste-Jean-Maurice), ancien greffier de la justice de paix de Saint-Agnant-les-Marais (Charente-Maritime).

M. Jean (Marcel-Marie-Charles-Jules), ancien greffier de la justice de paix de Saint-Pierre-d'Oléron (Charente-Maritime).

M. Rouvière (Pierre-Marius-Jacques), ancien huissier du tribunal de première instance de Montpellier (Hérault).

Décret du 25 novembre 1952 mettant fin aux fonctions d'un commissaire du Gouvernement près les formations administratives du conseil d'Etat et nommant un commissaire adjoint du Gouvernement près les mêmes formations.

Par décret en date du 25 novembre 1952 :

Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Barret, maître des requêtes au conseil d'Etat, en qualité de commissaire du gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat, la section du contentieux et ses sous-sections, à compter du 1er décembre 1952.

M. Mosset, auditeur au conseil d'Etat, est nommé, à compter de la même date, commissaire adjoint du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat, la section du contentieux et ses sous-sections.

Nomination de rapporteurs à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Par arrêté du 25 novembre 1952, M. Chandernagor, auditeur au conseil d'Etat, est adjoint à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en qualité de rapporteur, en remplacement de M. Legaret.

Par arrêté du 25 novembre 1952, M. Pilliard, auditeur à la cour des comptes, est adjoint, en qualité de rapporteur, à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Chillaz, dont la démission est acceptée.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 20 novembre 1952:

Est nommé, par nécessité de service, directeur (3e classe) des prisons de Lyon: M. Domengie (Jean), directeur (3e classe) du centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Est promu directeur (2e classe) du centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Rougier (Paul), sous-directeur (1re classe) des prisons de Mulhouse.

Est nommé, par nécessité de service, directeur (2e classe) des prisons de Mulhouse: M. Gayraud (Albert), directeur (2e classe) du centre pénitentiaire d'Oermingen.

Est nommé, par nécessité de service, sous-directeur (2e classe) au centre pénitentiaire d'Oermingen: M. Goujon (Louis), sous-directeur (2e classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 52-1255 du 21 novembre 1952 portant publication de la convention internationale du travail n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trente et unième session, tenue à San Francisco du 17 juin 1938 au 9 juillet 1948, et de la convention internationale du travail n° 95 concernant la protection du salaire, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trente-deuxième session, tenue à Genève du 8 juin 1949 au 1er juillet 1949.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — Les lois n° 52-886 et n° 52-887 du 26 juillet 1952 ayant autorisé la ratification de la convention internationale du travail n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trente et unième session tenue à San Francisco du 17 juin 1938 au 9 juillet 1948 et la ratification de la convention internationale du travail n° 95 concernant la protection du salaire, adoptée par la conférenec internationale du travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève du 8 juin 1949 au 1er juillet 1949 et la ratification de ces deux conventions par la France ayant été enregistrée par le directeur général du Bureau international du travail le 15 octobre 1952, lesdites conventions, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution et entreront en vigueur, en ce qui concerne la France, le 15 octobre 1953.

CONVENTION N° 88

CONCERNANT L'ORGANISATION DU SERVICE DE L'EMPLOI (1)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à San-Francisco par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trente et unième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'organisation du service de l'emploi, question qui est comprise dans le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le service de l'emploi, 1948:

Article 1er.

1. Chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit entretenir ou veiller à ce que soit entretenu un service public et gratuit de l'emploi.

2. La tâche essentielle du service de l'emploi doit être de réaliser, en coopération, s'il y a lieu, avec d'autres organismes publics et privés intéressés, la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives.

(1) Cette convention n'était pas entrée en vigueur le 1er janvier 1949.

Article 2.

Le service de l'emploi doit être constitué par un système national de bureaux de l'emploi placé sous le contrôle d'une autorité nationale.

Article 3.

1. Le système doit comprendre un réseau de bureaux locaux et, s'il y a lieu, de bureaux régionaux, en nombre suffisant pour desservir chacune des régions géographiques du pays et commodément situés pour les employeurs et les travailleurs.

2. L'organisation du réseau:

a) doit faire l'objet d'un examen général:

i) lorsque des changements importants se sont produits dans la répartition de l'activité économique et de la population active;

ii) lorsque l'autorité compétente considère qu'un examen général est souhaitable pour apprécier l'expérience acquise au cours d'une période d'essai;

b) doit être revisée lorsqu'un tel examen aura fait apparaître la nécessité d'une revision.

Article 4.

1. Des arrangements appropriés doivent être pris par la voie de commissions consultatives, en vue d'assurer la coopération de représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi.

2. Ces arrangements doivent prévoir l'institution d'une ou de plusieurs commissions nationales consultatives et, s'il y a lieu, de commissions régionales et locales.

3. Les représentants des employeurs et des travailleurs dans ces commissions doivent être désignés en nombre égal, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, là où de telles organisations existent.

Article 5.

La politique générale du service de l'emploi, lorsqu'il s'agit de diriger les travailleurs vers les emplois disponibles, doit être arrêtée après consultation de représentants des employeurs et des travailleurs par l'intermédiaire des commissions consultatives prévues à l'article 4.

Article 6.

Le service de l'emploi doit être organisé de manière à assurer l'efficacité du recrutement et du placement des travailleurs; à cette fin, il doit:

a) aider les travailleurs à trouver un emploi convenable et les employeurs à recruter des travailleurs qui conviennent aux besoins des entreprises; plus particulièrement, il doit, conformément aux règles formulées sur le plan national:

i) enregistrer les demandeurs d'emploi, prendre note de leurs qualifications professionnelles, de leur expérience et de leurs goûts, les interroger aux fins de leur emploi, contrôler, si besoin est, leurs aptitudes physiques et professionnelles, et les aider à obtenir, lorsqu'il y a lieu, une orientation, une formation ou une réadaptation professionnelles;

ii) obtenir des employeurs des informations précises sur les emplois vacants notifiés par eux au service, et sur les conditions que doivent remplir les travailleurs qu'ils recherchent pour occuper ces emplois;

iii) diriger vers les emplois vacants les candidats possédant les aptitudes professionnelles et physiques requises;

iv) organiser la compensation des offres et des demandes d'emploi d'un bureau à un autre, lorsque le bureau consulté en premier lieu n'est pas en mesure de placer convenablement les candidats ou de pourvoir convenablement aux emplois vacants, ou lorsque d'autres circonstances le justifient;

b) prendre des mesures appropriées pour:

i) faciliter la mobilité professionnelle en vue d'ajuster l'offre de main-d'œuvre aux possibilités d'emploi dans les diverses professions;

ii) faciliter la mobilité géographique en vue d'aider au déplacement de travailleurs vers les régions offrant des possibilités d'emploi convenables;

iii) faciliter les transferts temporaires de travailleurs d'une région à une autre, en vue de pallier un déséquilibre local et momentané entre l'offre et la demande de main-d'œuvre;

iv) faciliter d'un pays à un autre tels déplacements de travailleurs qui auraient été agréés par les gouvernements intéressés;

c) recueillir et analyser, en collaboration, s'il y a lieu, avec d'autres autorités ainsi qu'avec les employeurs et les syndicats, toutes les informations dont on dispose sur la situation du marché de l'emploi et son évolution probable, à la fois dans l'ensemble du pays et dans les différentes industries, professions ou régions, et mettre systématiquement et rapidement ces informations à la disposition des autorités publiques, des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ainsi que du public;

d) collaborer à l'administration de l'assurance-chômage et de l'assistance-chômage et à l'application d'autres mesures destinées à venir en aide aux chômeurs;

e) aider, autant qu'il est nécessaire, d'autres organismes publics ou privés dans l'élaboration de plans sociaux et économiques de nature à influencer favorablement la situation de l'emploi.

Article 7.

Des mesures doivent être prises pour:

a) faciliter, au sein des différents bureaux de l'emploi, la spécialisation par professions et par industries, telles que l'agriculture ou toutes autres branches d'activité où cette spécialisation peut être utile;

b) répondre de façon satisfaisante aux besoins de catégories particulières de demandeurs d'emploi, tels que les invalides.

Article 8.

Des mesures spéciales visant les adolescents doivent être prises et développées dans le cadre des services de l'emploi et de l'orientation professionnelle.

Article 9.

1. Le personnel du service de l'emploi doit être composé d'agents publics bénéficiant d'un statut et de conditions de service qui les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue, et qui, sous réserve des besoins du service, leur assurent la stabilité dans leur emploi.

2. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les agents du service de l'emploi doivent être recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

3. Les moyens de vérifier ces aptitudes doivent être déterminés par l'autorité compétente.

4. Les agents du service de l'emploi doivent recevoir une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10.

Toutes mesures possibles doivent être prises par le service de l'emploi et, s'il y a lieu, par d'autres autorités publiques, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec d'autres organismes intéressés, pour encourager la pleine utilisation du service de l'emploi par les employeurs et les travailleurs sur une base volontaire.

Article 11.

Les autorités compétentes doivent prendre toutes mesures nécessaires pour assurer une coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés à fins non lucratives.

Article 12.

1. Lorsque le territoire d'un Membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut exempter lesdites régions de l'application de la convention, soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certains établissements ou de certains travaux.

2. Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun Membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.

3. Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions.

Article 13.

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente

convention doit communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître:

a) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 17, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 14.

1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail:

a) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;

b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 17, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 15.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 16.

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 17.

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 18.

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 19.

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 20.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 21.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 17 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 22.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

CONVENTION N° 95

CONCERNANT LA PROTECTION DU SALAIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE A SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1er JUILLET 1949

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1949, en sa trente-deuxième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection du salaire, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce premier jour de juillet mil neuf cent quarante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la protection du salaire, 1949.

Article 1er.

Aux fins de la présente convention, le terme « salaire » signifie, quels qu'en soient la dénomination ou le mode de calcul, la rémunération ou les gains susceptibles d'être évalués en espèces et fixés par accord ou par la législation nationale, qui sont dus en vertu d'un contrat de louage de services, écrit ou verbal, par un employeur à un travailleur, soit pour le travail effectué ou devant être effectué, soit pour les services rendus ou devant être rendus.

Article 2.

1. La présente convention s'applique à toutes personnes auxquelles un salaire est payé ou payable.

2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, là où de telles organisations existent et y sont directement intéressées, pourra exclure de l'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la présente conven-

tion, les catégories de personnes qui travaillent dans des circonstances et dans des conditions d'emploi telles que l'application de l'ensemble ou de certaines desdites dispositions ne conviendrait pas, et qui ne sont pas employées à des travaux manuels ou qui sont employées à des services domestiques ou à des occupations analogues

3. Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute catégorie de personnes qu'il se propose d'exclure de l'application de l'ensemble ou de l'une des dispositions de la convention conformément aux termes du paragraphe précédent. Par la suite, aucun Membre ne pourra procéder à des exclusions, sauf en ce qui concerne les catégories de personnes ainsi indiquées.

4. Tout Membre ayant indiqué dans son premier rapport annuel les catégories de personnes qu'il se propose d'exclure de l'application de l'ensemble ou de l'une des dispositions de la présente convention doit indiquer, dans ses rapports ultérieurs, les catégories de personnes pour lesquelles il renonce au droit de recourir aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, et tout progrès qui pourrait avoir été effectué en vue de l'application de la présente convention à ces catégories de personnes.

Article 3.

1. Les salaires payables en espèces seront payés exclusivement en monnaie ayant cours légal, et le payement sous forme de billets à ordre, de bons, de coupons ou sous toute autre forme censée représenter la monnaie ayant cours légal sera interdit.

2. L'autorité compétente pourra permettre ou prescrire le payement du salaire par chèque tiré sur une banque ou par chèque ou mandat postal, lorsque ce mode de payement est de pratique courante ou est nécessaire en raison de circonstances spéciales, lorsqu'une convention collective ou une sentence arbitrale le prévoit ou lorsque, à défaut de telles dispositions, le travailleur intéressé y consent.

Article 4.

1. La législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales peuvent permettre le payement partiel du salaire en nature dans les industries ou professions où ce mode de payement est de pratique courante ou souhaitable en raison de la nature de l'industrie ou de la profession en cause. Le payement du salaire sous forme de spiritueux ou de drogues nuisibles ne sera admis en aucun cas.

2. Dans les cas où le payement partiel du salaire en nature est autorisé, des mesures appropriées seront prises pour que:

a) Les prestations en nature servent à l'usage personnel du travailleur et de sa famille et soient conformes à leur intérêt;

b) La valeur attribuée à ces prestations soit juste et raisonnable.

Article 5.

Le salaire sera payé directement au travailleur intéressé, à moins que la législation nationale, une convention collective ou une sentence arbitrale n'en dispose autrement ou que le travailleur intéressé n'accepte un autre procédé.

Article 6.

Il est interdit à l'employeur de restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré.

Article 7.

1. Lorsqu'il est créé, dans le cadre d'une entreprise, des économats pour vendre des marchandises aux travailleurs ou des services destinés à leur fournir des prestations, aucune contrainte ne sera exercée sur les travailleurs intéressés pour qu'ils fassent usage de ces économats ou services.

2. Lorsqu'il n'est pas possible d'accéder à d'autres magasins ou services, l'autorité compétente prendra des mesures appropriées tendant à obtenir que les marchandises soient vendues et que les services soient fournis à des prix justes et raisonnables, ou que les économats ou services établis par l'employeur ne soient pas exploités dans le but d'en retirer un bénéfice mais dans l'intérêt des travailleurs intéressés.

Article 8.

1. Des retenues sur les salaires ne seront autorisées que dans des conditions et limites prescrites par la législation nationale ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale.

2. Les travailleurs devront être informés, de la façon que l'autorité compétente considérera comme la plus appropriée, des conditions et des limites dans lesquelles de telles retenues pourront être effectuées.

Article 9.

Est interdite toute retenue sur les salaires dont le but est d'assurer un payement direct ou indirect par un travailleur à un employeur, à son représentant ou à un intermédiaire quelconque (tel qu'un agent chargé de recruter la main-d'œuvre) en vue d'obtenir ou de conserver un emploi.

Article 10.

1. Le salaire ne pourra faire l'objet de saisie ou de cession que selon les modalités et dans les limites prescrites par la législation nationale.

2. Le salaire doit être protégé contre la saisie ou la cession dans la mesure jugée nécessaire pour assurer l'entretien du travailleur et de sa famille.

Article 11.

1. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une entreprise, les travailleurs employés dans celle-ci auront rang de créanciers privilégiés soit pour les salaires qui leur sont dus au titre de services fournis au cours d'une période antérieure à la faillite ou à la liquidation et qui sera prescrite par la législation nationale, soit pour les salaires qui ne dépassent pas un montant prescrit par la législation nationale.

2. Le salaire constituant une créance privilégiée sera payé intégralement avant que les créanciers ordinaires ne puissent revendiquer leur quote-part.

3. L'ordre de priorité de la créance privilégiée constituée par le salaire, par rapport aux autres créances privilégiées, doit être déterminé par la législation nationale.

Article 12.

1. Le salaire sera payé à intervalles réguliers. A moins qu'il n'existe d'autres arrangements satisfaisants qui assurent le payement du salaire à des intervalles réguliers, les intervalles auxquels le salaire doit être payé seront prescrits par la législation nationale ou fixés par une convention collective ou une sentence arbitrale.

2. Lorsque le contrat de travail prend fin, le règlement final de la totalité du salaire dû sera effectué conformément à la législation nationale, à une convention collective ou à une sentence arbitrale, ou, à défaut d'une telle législation, d'une telle convention ou d'une telle sentence, dans un délai raisonnable, compte tenu des dispositions du contrat.

Article 13.

1. Le payement du salaire, lorsqu'il est fait en espèces, sera effectué les jours ouvrables seulement, et au lieu du travail ou à proximité de celui-ci, à moins que la législation nationale, une convention collective ou une sentence arbitrale n'en dispose autrement ou que d'autres arrangements dont les travailleurs intéressés auront eu connaissance paraissent plus appropriés.

2. Le payement du salaire est interdit dans les débits de boissons ou autres établissements similaires et, si la prévention des abus l'exige, dans les magasins de vente au détail et dans les lieux de divertissement, sauf lorsqu'il s'agit de personnes occupées dans lesdits établissements.

Article 14.

S'il y a lieu, des mesures efficaces seront prises en vue d'informer les travailleurs d'une manière appropriée et facilement compréhensible:

a) Des conditions de salaire qui leur seront applicables, et cela avant qu'ils ne soient affectés à un emploi ou à l'occasion de tous changements dans ces conditions;

b) Lors de chaque payement de salaire, des éléments constituant leur salaire pour la période de paye considérée, dans la mesure où ces éléments sont susceptibles de varier.

Article 15.

La législation donnant effet aux dispositions de la présente convention doit:

a) Etre portée à la connaissance des intéressés;

b) Préciser les personnes chargées d'en assurer l'exécution;

c) Prescrire des sanctions appropriées en cas d'infraction;

d) Prévoir, dans tous les cas où il y a lieu, la tenue d'états suivant une forme et une méthode appropriées.

Article 16.

Les rapports annuels qui doivent être présentés aux termes de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail contiendront des renseignements complets sur les mesures donnant effet aux dispositions de la présente convention.

Article 17.

1. Lorsque le territoire d'un Membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, là où de telles organisations existent, exempter lesdites

régions de l'application de la convention, soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certaines entreprises ou de certains travaux.

2. Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun Membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.

3. Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit reconsidérer, à des intervalles n'excédant pas trois années et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, là où de telles organisations existent, la possibilité d'étendre l'application de la présente convention aux régions exemptées en vertu du paragraphe 1.

4. Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions, et tout progrès qui pourra avoir été effectué en vue de l'application progressive de la présente convention dans de telles régions.

Article 18.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 19.

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 20.

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, devront faire connaître:

a) Les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a et b du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b, c et d du premier paragraphe du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 22, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 21.

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 22, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 22.

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 23.

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 24.

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés, conformément aux articles précédents.

Article 25.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 26.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 22 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 27.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 novembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PIERRE GARET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 novembre 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris, pour le compte de son office public d'habitations à loyer modéré, d'immeubles situés à Paris en vue de la construction d'un groupe d'habitations collectives.

Par décret en date du 24 novembre 1952, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris, au nom et pour le compte de l'office public municipal d'habitations à loyer modéré, des immeubles nécessaires à la construction d'un groupe d'habitations collectives.

Par ce texte, le préfet de la Seine, agissant au nom et pour le compte de la ville de Paris, est autorisé à acquérir les immeubles sis à Paris, 34 à 35, rue Bareau et 2-2 *bis*, rue Broussais (14e), tels qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan annexé.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Interdiction d'un périodique.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente du périodique bilingue intitulé *Jeunesse qui lutte*, édité par l'imprimerie S. P. I. P., 8, rue Vicq-d'Azir, à Paris (10e), sont interdites sur l'ensemble du territoire français.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 novembre 1952.

CHARLES BRUNE

Interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de certaines revues.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-115 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu les avis exprimés par la commission de surveillance et de contrôle, instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949, dans sa séance du 16 octobre 1952;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les revues: *Pin Up Magazine, Galant, Hep, Paris Sexy, Paris Sexi, Stars et Beauté, Beauté Magazine, Cœur de Paris, Pschitt, Mirage de Paris, Sensualité, Sensualité de Paris* et *Volupté*.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Fait à Paris, le 20 novembre 1952.

CHARLES BRUNE.

Sûreté nationale.

COMMANDANTS

Par arrêté en date du 3 novembre 1952, sont promus, sur place, commandants principaux de C.R.S. de 2e classe:

M. Michel (Pierre), commandant de C.R.S. de 1re classe à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C.R.S.).

M. Vaux (Georges), commandant de C.R.S. de 1re classe à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction du personnel).

M. Lamarque (Pierre), commandant de C.R.S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 73.

Par arrêtés en date du 12 novembre 1952:

Sont promus, sur place, commandants de C.R.S. de 3e classe:

MM. Clerc (Léo), officier principal de C.R.S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 72.

Gouillart (Joseph), officier principal de C.R.S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 166.

M. Poulain (Emile), officier de paix principal de 1re classe aux brigades routières motocyclistes de Versailles, est promu, sur place, commandant des gardiens de la paix de 3e classe.

OFFICIERS

Par arrêté en date du 10 novembre 1952, sont promus, sur place, officiers de paix principaux de 2e classe, les officiers de paix de 1re classe dont les noms suivent:

M. Bertaux (Edouard), au corps urbain de Melun.

M. Perraud (Maurice), au centre d'instruction et d'application de la sûreté nationale à Sens.

Par arrêté en date du 12 novembre 1952, sont promus, sur place, officiers principaux de C.R.S. de 2e classe, les officiers de C.R.S. de 1re classe dont les noms suivent:

M. Ruel (Louis), de la C.R.S. n° 11.

M. Marchand (Gaston), de la C.R.S. n° 101.

M. Cheron (Louis), de la C.R.S. n° 121.

Par arrêtés en date du 14 novembre 1952:

M. Capron (René), officier de paix de 1re classe au corps urbain de Saint-Etienne, est promu officier de paix principal de 2e classe et affecté au corps urbain de Lyon.

M. Labourier (Francis), officier de paix de 1re classe au corps urbain de Nice, est promu, sur place, officier de paix principal de 2e classe.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 20 novembre 1952 portant promotions et nominations d'officiers et sous-officiers de réserve de l'armée de l'air inscrits au tableau d'avancement de 1952.

Par décret en date du 20 novembre 1952, sont promus ou nommés aux grades ci-après les officiers et sous-officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de 1952:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Au grade de colonel.

(Rang du 1er août 1952.)

M. le lieutenant-colonel Besnard (Emile-Léopold-Francis), C. M. 221.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 1er août 1952.)

MM. les commandants:

De Lesquen du Plessis-Casse (Marc-Marie-Gaëtan), C. M. 222.

Auriol (Jacques-Jules), C. M. 226.

Bissoudre (Maurice-Alexandre), C. M. 223.

Au grade de commandant.

(Rang du 1er août 1952.)

MM. les capitaines:

Bertrand (René-Lucien-Armand), C. M. 222.

Chevenement (François-Joseph-Gabriel), C. A. 217.

Halle (Aimery-Albert-Denis), C. M. 226.

Libert (Georges-Léon), C. M. 222

Artola (Jean-Gaëtan), C. M. 224.

Vernier (Michel-Marcel-Marie-Joseph), B. A. 1/181.

Barlier (Marcel-Auguste), C. M. 222.

Le Boette (René-Marie-Francis), C. M. 222.

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er août 1952.)

MM. les lieutenants:

Veau (Armand-Clément-Alix), C. M. 222

Saint-Genis (Lucien-Maurice-Auguste), C. M. 224.

Gorsse (Marc-Albert), C. M. 225.

Raymond (Pierre-Joseph-Elie), C. M. 223.

Pestre (Jacques), C. M. 223.

Michaud (Jean-Charles-Claude), C. M. 222.

Rateau (Jean-René), C. M. 222.

Tranchant (Rémy-Marie-Paul), C. M. 222.

Brunel (Jean-Gaston-Maurice), B. A. 1/170.

Bergeron-Campagne (Bernard-Albert-Barthélemy), C. M. 228

Combier (François-Mary-Joseph-Henry), C. M. 224.

Chevron (Robert-Julien), C. M. 224.

Kungler (Maurice-Emile-Joseph), C. M. 228.

Hory (Albert-Jules-Henri), C. M. 224.

Nimier (Pierre-André), C. M. 221.

Sanconie (Maurice-Jean-Albert), C. M. 222.

Rollet (Louis-Félix), C. M. 228.

Schaefer (Guillaume-Charles-Nicolas), C. M. 221.

Sorde; (René-Jean-Louis), C. M. 224.

Vieux (Roger-René-Camille), C. M. 221.

Au grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er août 1952.)

MM. les aspirants:

Rouquet (Guy-Jacques-Yves), C. M. 222.
Diefenbacher (Alfred), C. M. 225.
Melchior (Michel-Hubert-Jules), C. M. 222.
Blériot (Jean-Pierre-Marie-Louis), C. M. 222.
Vassant (Louis-Gaston-Jules), C. M. 222.
De Tournemire (François-Marie-Léon), C. M. 222.
Bouchard (Georges-Maurice-Charles), C. M. 226.
Counillon (Pierre-Félix-Emile), C. M. 226.
Chambon (André-Léger), C. M. 223.
Cordier (Robert-Antoine-André), C. M. 225.
Mouries (Max-Henri-Jules), C. M. 222.
Warrener (Germain-Daniel), C. M. 222.
Ravis (Jacques-François), C. M. 224.
Mathe (Jacques), C. M. 223.
Van-Goethem (Marcel-Joseph), C. M. 226.
Chabredier (Paul-Charles-Michel), C. M. 226.
Reynaud (Charles-Georges-Jean), C. M. 225.
Lopez-Loreta (Jean-Jacques), C. A. 217.
Tonneau (Marc-Jean-Marie), C. M. 222
Castex (André-Jean-Sylvain), C. M. 223.
Roubach (Jean-Jacques-Daniel), C. M. 226.
Rongier (Pierre-Eugène), C. M. 222.
Claude (Pierre-Emile-Michel), C. M. 222.

M. l'adjudant-chef:

Frescaline (Georges-Marie-Jean), C. M. 222.

B. — Cadre sédentaire

Au grade de colonel.

(Rang du 1er août 1952.)

M. le lieutenant-colonel de Marolles (Robert-Marie-Jules), C. M. 222.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 1er août 1952.)

MM. les commandants:

Prat (Félix-Pierre), C. M. 222.
Vidal (Charles-Henri), C. M. 222.
Rennesson (Roger-Alphonse-Félix-Clément), C. M. 224.

Au grade de commandant.

(Rang du 1er août 1952.)

MM. les capitaines:

De Fleuriau (Marie-Quentin-Aimé), B. A. 1/181.
Montagnon (Jean-Hubert-Marie), C. M. 221.
Maire (Roger-Emile-Félix), C. M. 221.
Meunier (Gilbert-Louis), C. M. 224.
Weygand (Edouard-Raoul-Marie-Léon), C. M. 222.
Pelloux (Georges-Marie-Florentin), C. M. 224.
Caralp (Pierre-Pascal), C. M. 227.

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er août 1952.)

MM. les lieutenants:

Deragne (Jean-Baptiste-Antonius-Gaston), C. M. 224.
De Castillon de Saint-Victor (Armand-Emery-Alexandre-Marie), C. M. 222.
Jolivet (Paul-Marie), C. M. 225.
Beaurepaire (Pierre-Marie-Emile). C. M. 222.
Decas (Paul-Pierre-Anne-Marie), C. M. 222.
Berthet (Paul-Honoré-Marie), C. M. 224.
Faure (Jean-Baptiste), C. M. 224.
Rooryck (Guy-Paulin-André), C. M. 223.
Boudon (Georges-Maurice-Antoine), C. M. 222.
Ploix (Etienne-Marie-Georges), C. M. 222.
Petitjean (Roger-Lucien), C. M. 222.
Mermet (Georges), C. M. 224.
Weiss (Jean-Pierre-Léon-Marie), B. A. 1/170.
Noyal (Gilbert-Marcel-Marie), C. M. 222.
Ducommun (Pierre-Henri-Louis), C. M. 224.
Boutron (Emile-Joseph-Auguste), C. M. 221.
Landeche (Bernard-Joseph-Pierre), C. M. 223.
Mary (Jacques-Victor-Max-Raoul), C. M. 222.
Lassegues (Louis-Germain), C. M. 223.
Monka (Jacob), C. M. 223.
Neufinck (Jean-Marie-Joseph-Yves), C. M. 228.
Poyer (André-Louis-Albert), B. A. 1/181.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

Au grade de commandant.

(Rang du 1er août 1952.)

MM. les capitaines:

Labarraque (Maurice-Jacques-Emile), C. M. 222.
Perlat (André-Lucien-René), C. M. 222.

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er août 1952.)

MM. les lieutenants:

Houzelot (Jean-Pierre-Edmond), C. M. 223.
Meunier-Velay (Charles-Emmanuel-Jean), C. M. 222.
Schindler (Charles-Alfred), C. M. 222.
Pierron (Roger-Bernard-Victor), C. M. 222.
Lugagne (René-Louis), C. M. 223.
Rousselle (Gérard-Albert-Jean), C. M. 222.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

Au grade de colonel.

(Rang du 1er août 1952.)

M. le lieutenant colonel Churet (François), C. M. 223.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 1er août 1952.)

M. le commandant Bontron (Joseph-Auguste), C. M. 224.

Au grade de commandant.

(Rang du 1er août 1952.)

MM. les capitaines:

Lehmann (Mathias-Edgard), C. M. 221.
Lafaye de Micheaux (Louis-Jean), C. M. 222.
Giraud (Camille), C. M. 223.
Weil (Jean), C. M. 222.

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er août 1952.)

MM. les lieutenants:

Rouger (André-Louis), C. M. 222.
Bodet (Pol-Georges-Marie), C. M. 222.
Lenoir (Charles), C. M. 222.
Beauvais (Robert-François-Frédéric), C. M. 222.
Veyan (Marc-Auguste), C. M. 222.
Le Guelinel (Félix-André), C. M. 223.
Gandon (Jean-Raoul), C. M. 222.
Hedde (Jean-Marie-Jacques-Guy), C. M. 222.
Picassette (Léon-Joseph-Gérard), C. M. 222.
Malavard (Lucien-Clément), C. M. 222.
Robert (Pierre-Léon-Nector), C. M. 222.
Bergeron (Georges-Albert-Ernest), C. M. 222.
Reygondeau (Paul-Léon-André), C. M. 222.
Provansal (Yves-Marie-Camille), C. M. 222.
Lamontagne (Abram-Albert), C. M. 222.
Desbonde (Guy-Jean-Adéchi), C. M. 222.
Basseguy (Maurice), C. M. 223.
Barat (Gilbert-Hervé), C. M. 222.
Langlois (Jacques-Charles-Gabriel-Marie), C. M. 222.

Au grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er août 1952.)

MM. les aspirants:

Monill (Aimé-Jean-Justin), C. M. 223.
Lentillon (Charles-Louis), C. M. 228.
Fargues (François-Théobald), C. M. 223.
Bouchard (Robert), B. A. 1/181.
Fournier-Neri (Pierre-Ange-Jean-René), C. M. 224.
Quenot (Jean-René-Auguste), C. M. 222.
Banut (Roger), C. M. 223.
Lamouroux (Paul-Guy-René), C. M. 223.
Dupuis (Lucien-André), C. M. 222.
Julien (Raymond-Paul-Marie), C. M. 224.

MM. les adjudants-chefs:

Audoin (Jean-Ernest-Pierre), C. M. 222.
Deltour (Gaston-Etienne-Marius), C. M. 224.
Guerre (Louis-Joseph-Marie), C. M. 224.
Dedhiht (Georges-Marcel), D. B. 1/188.
Bessieux (René-Marius-Isidore), C. M. 223.
Alma (Marius-Emile-Raymond), C. M. 221.
Mathieu (Marcel-Etienne), C. M. 225.
Blois (Antoine-André), C. A. 217.
Beon (Jean-Marcel), C. M. 222.
Fayollet (Joannès-Jean), C. M. 224.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 1er août 1952.)

M. le commandant Ferré (Robert-Emile-Hubert), C. M. 222.

Au grade de commandant.

(Rang du 1er août 1952.)

M. le capitaine Debaès (Eugène-Emile), C. M. 222.

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er août 1952.)

MM. les lieutenants:

Maschino (Maurice-Georges-Arsène), C. M. 222.
Basselet (Dieudonné-Emile), C. M. 222.
Hay (Gustave-Charles), C. M. 222
Lemoine (Jules-Arthur,, C. M. 222.
Gaudin (Pierre), C. M. 221.
Tournafond (André-Arthur), C. M. 222.

Au grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er août 1952.)

MM. les aspirants:

Bonnet (Michel-Paul-Henri), C. M. 222.
Grange (Georges-Auguste), C. M. 224.
Boucly (Jacques-Pierre-Jean-Marie), C. M. 222.
Decaillet (Guy-Ernest-Eugène), C. M. 225.
Labrue (François-Jean-Marie), C. M. 223.
Salle (Edouard-Maurice), C. M. 222.
Maraval (Paul-Augustin), C. M. 222.
Bendif (Sadi-Robert), C. M. 225.
Sabatier (Germain-Emile-Fernand), C. M. 222.
Spiteri (Denis-Jean-Joseph), C. M. 225.
Gadea (Etienne-François), C. M. 225.
Sclafer (Jean-Albert), C. M. 222.
Sejot (Alexandre-Fernand), C. M. 223.
Pau (Roger-Augustin-Edmond), C. M. 227.
Billon (André-Jean-Charles), C. A. 217.
Thiebaut (Jean-Jules), C. A. 217.
Bertheaud (Raymond), C. M. 221.
Casadebaigt (Albert-Henri-Félix), C. M. 223.
Debord (Raymond-Léon-Marie), C. M. 222.
Froelich (André-Léon-Charles), C. M. 221.
Rosert (Henri-Louis), C. M. 221.
Bailly (Roland-Amour-Guy), C. M. 222.
Audeçon (Jean-Albert-Louis), C. M. 222.
Fraudet (André-Jean-Baptiste), C. M. 223.
Leclercq (Guy-Gustave), C. M. 222.
Caizas (Albert-Pierre), C. M. 222.
Hiriart (Alain-Jean-Léon), C. M. 222.
Beck (Philippe-Victor), C. M. 222.

Les adjudants-chefs:

Millon (Hervé-Camille-Don), C. M. 222.
Croq (Jean-Louis), C. M. 223.
Lomaire (Laurent-Emmanuel), C. M. 222.

V. — Cadre auxiliaire du corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Au grade de commissaire ordonnateur de 3e classe.

(Rang du 1er août 1952.)

MM. les commissaires ordonnateurs adjoints:

De Malignon (Charles-Jean-Victor), C. M. 225.
Koch (Marcel), C. M. 222.

Au grade de commissaire ordonnateur adjoint.

(Rang du 1er août 1952.)

M. l'attaché de 1re classe Michalet (Jean-Raymond-Jules-Emile), C. M. 224.

Décret du 24 novembre 1952 portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 24 novembre 1952, sont promus dans la réserve de l'armée de mer, pour compter du 1er décembre 1952:

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

Les capitaines de frégate de réserve:

MM. Le Martret (Désiré-René-Jean), du port de Brest.
Vaillant (Joseph-Marie), du port de Brest.
Le Nabec (Paul-François), du port de Cherbourg.
Cédat de La Vigerie (Guy-Alex-Marie), du port de Brest.
Camenen (Edmond-Aimé-Claude), du port de Lorient.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

Les capitaines de corvette de réserve:

MM. Le Gall (Philippe-Gaston-Jacques), du port de Toulon.
Rollin (Xavier-Joseph-Marie), du port de Cherbourg.
Bonnefon (Edmond-Marcel), du port de Brest.
De Buretel de Chassey (Jean-Marie-Raoul), du port de Toulon.
Piot (Noël-Léon-Bernard), du port de Cherbourg.
Bourgeois (Achille-Paul-Robert), du port de Cherbourg.
O'Neill (Jean-Augustin-Marie), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

Les lieutenants de vaisseau de réserve:

MM. Lemaignan (Francis-Henri-Louis-Eugène), du port de Rochefort.
Tanant (Jean-Robert-Joseph), du port de Toulon.
Reyrolle (Armand-Fernand), du port de Cherbourg.
Chatain (Edgard-Pierre), du port de Bizerte.
Charre (Louis-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Breuilh (André-Jean-Marie), du port de Rochefort.
Dufour (Gabriel-Marie-Barthélémy), du port de Toulon.
Gourvès (Jacques-Yves-Nicolas), du port de Cherbourg.
Bryckaert (Eugène-Auguste), du port de Cherbourg.
Gaillard (André-Justin-Emile), du port de Rochefort.
Le Brusque (Fernand-Jean-Marie), du port de Brest.
Maumejean (Pierre-Guillaume-Julien), du port de Toulon.
Grollemund (Roger-Marie-Just), du port de Toulon.
Brissot (Pierre-Jules-Albert), du port de Cherbourg.
de Lassus-Saint-Geniès (Charles-Henri-Louis), du port de Cherbourg.
Richard (Georges-René), du port de Rochefort.
Loget (Louis-Adolphe), du port de Lorient.
Degeorge (Claude-Antoine), du port de Cherbourg.
Moulin (René-Jules-Jean-Marie), du port de Rochefort.
Seray (Jacques-Auguste), du port de Brest.
Seurrat de La Boulaye (Jacques-Marie-Melchior-Christian-François de Sales), du port de Toulon.
Devys (Christian-Henri-Jacques), du port de Rochefort.
Sido (Marie-Henri-Michel), du port de Toulon.
Hamon (Jean-Baptiste), du port de Lorient.
Dégé (Guillaume-Léon-Louis), du port de Rochefort.

Au grade lieutenant de vaisseau de réserve.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve:

MM. Arnaud (Jacques-Henri-Louis), du port de Toulon.
Horvéno (Jean-Baptiste-Joseph), du port de Lorient.
Ducastel (Georges-Paul-Joseph), du port de Cherbourg.
Criaud (Guy-Henri-Joseph), du port de Lorient.
Lebailly (Pierre-François-Arthur), du port de Toulon.
Gabriac (Marcel-Lucien), du port de Toulon.
Tassy (Jean-Léon-André), du port de Toulon.
Mouton (René-Jean), du port de Cherbourg.
Bouche (Georges-Marie-Emile), du port de Toulon.
Blampain (Léopold-Marcel), du port de Cherbourg.
Quilici (Jacques-Sébastien), du port de Toulon.
Theissen (René-Marcel-Edmond), du port de Toulon.
Duc (Jules-Ernest), du port de Toulon.
Lagrange (Pierre-Louis-Elie), du port de Cherbourg.
Vibert (Pierre-Maurice), du port de Cherbourg.
Monod (Eric-Jean-Arnold), du port de Cherbourg.
Giroulet (Jacques-Adrien-Michel), du port de Toulon.
Trancart (Louis-Gustave-Jean), du port de Cherbourg.
Fauquet (Jean-Georges), du port de Lorient.
Legaignoux (Joseph-Etienne), du port de Toulon.
Berthaud (Louis-Paul), du port de Lorient.
Richer (Daniel-Jean), du port de Cherbourg.
de Riols de Fonclare (Philippe-François-Dominique), du port de Cherbourg.
Borie (Daniel-Marie-Serge), du port de Cherbourg.
Gay (Paul-Marie-Prosper), du port de Toulon.
Lambert (Maurice-Paul), du port de Rochefort.
Jauffret (Marcel-Marie-Louis), du port de Toulon.
Crouinaux (Fernand-Louis-Charles), du port de Rochefort.
Van Gaver (Bernard-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Froilo de Kerlivio (Jean), du port de Brest.
Delamare (Jacques-Pierre-Alfred), du port de Cherbourg.
Ventre d'André (René-Marie-Michel), du port de Cherbourg.
Blanc (Georges-Pierre), du port de Bizerte.
Telmon (René-Adrien), du port de Bizerte.
Lecerf (Jean-Emile-Albert), du port de Cherbourg.
Grimaldi (Paul-Jérôme), du port de Toulon.
Guérin (François-Marie-Pierre), du port de Toulon.
Donop (Léonce-Frédéric-Gabriel-Marie), du port de Cherbourg.
Nomblot (Georges), du port de Toulon.
Thomas (Guy-Félix-René), du port de Toulon.
Ruffloc'h (François-Marie), du port de Cherbourg.
Dachy (Rolland-Roger), du port de Cherbourg.
Le Roux (Paul-Henri-François), du port de Cherbourg.
Grouselle (Yves-Léon-Lucien), du port de Toulon.
Cadin (Jean-Norbert), du port de Brest.
Babigeon (Jacques-Franz-Joseph), du port de Toulon.

MM. Bally (Jean-Marie-Léon-Paul), du port de Cherbourg.
Daboust (Maurice-Jean), du port de Lorient.
Morand (Robert-Henry-Etienne), du port de Cherbourg.
Cadoret (Yves-Ernest-Paul), du port de Cherbourg.
Autric (Jean-François-Marie), du port de Toulon.
Hennique (Jacques-Marcel), du port de Toulon.
Lubeigt (Jean-Martial-Ludovic-André), du port de Rochefort.
Hériard-Dubreuil (Jacques-Marie-Elie), du port de Rochefort.
Dompnier (Clément-Jean-Daniel), du port de Toulon.
Ramade (Jean-François-Adolphe), du port de Toulon.
de Scitivaux de Greische (Olivier-Anne-Marie), du port de Cherbourg.
Rousset (Pierre-Benjamin-Charles), du port de Toulon.
Acker (René-Georges-Auguste), du port de Toulon.
Chabrol (Raymond), du port de Toulon.
Monceau (Pierre-Antonin), du port de Rochefort.
Batiot (Louis-Ferdinand-Paul), du port de Lorient.
Jolivet (Gustave-Pierre-Henri), du port de Brest.
Courtois (René-Edouard-Arthur), du port de Toulon.
Laborey (François), du port de Toulon.
Clarisse (Georges-Léon-Clément), du port de Toulon.
Vidal (Albert), du port de Toulon.
Belgodère (Jean-Roger), du port de Bizerte.
Villodieu de Torcy (Fernand-Angelo-Marie), du port de Toulon.
Ernoult (Pierre-Jean), du port de Cherbourg.
Le Gall (Jacques-Raphaël-François), du port de Brest.
Lécluse (Jean-René-Georges), du port de Bizerte.
Hémar (Marie-Robert), du port de Toulon.
Allais (René-Charles-Julien), du port de Toulon.
Vasserot-Merle (Marie-Henri-Joseph-Albert), du port de Toulon.
Bosquillon de Jenlis (Dominique-Jacques-Albert), du port de Cherbourg.
Giraudoux (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Sirven (Georges-Albert), du port de Toulon.
Lemaire (Francis-Robert), du port de Cherbourg.
Robert (Jacques-René-Marie), du port de Toulon.
Dumortier (Jean-René-Marie), du port de Toulon.
Chalou (Jean), du port de Toulon.
Delmas (René-Henri-Louis), du port de Toulon.
Naudon (Jean-Paul), du port de Toulon.
Commenge (Jean-Marie), du port de Toulon.
Théobald (Jean), du port de Toulon.
Vallot (André-Georges-Ernest), du port de Cherbourg.
Gay (Jean-Georges-Robert), du port de Toulon.
Couvert (Bernard), du port de Toulon.
Rizoulières (François-Marius-Pierre), du port de Toulon.
Buniet (Roland-Louis), du port de Toulon.
Petit (François-Maurice), du port de Toulon.
Gueras (Ange-Joseph-Jean), du port de Brest.
Grégori (Jean-Antoine), du port de Bizerte.
Martin (Jacques-Wilson-Lucien-Léopold), du port de Toulon.
Veau de Lanouvelle (Henri-Saint-Cyr), du port de Toulon.
Fouace (Georges-Edouard-Marie), du port de Toulon.
Balay (André-Jacques-Marie), du port de Toulon.
Tuillier (Robert-Jacques-Sylvestre), du port de Toulon.
Laflèche (Michel-François-Léon-Marie), du port de Toulon.
Pozzi (Michel-Samuel), du port de Toulon.
Goutelle (Jean-Robert), du port de Toulon.
Rivière (Gilles-Marie-Augustin), du port de Toulon.
Charles (Robert-Marie-Maurice-François), du port de Toulon.
Landreau (Raymond), du port de Toulon.
Chevron (Robert-Marcel-Paul), du port de Toulon.
Lazennec (Joël-Henri), du port de Brest.
Chavanne (Jean-Emile-Eugène), du port de Toulon.
Allard (Jean-Marc), du port de Bizerte.
Michaud (Jean-Louis), du port de Rochefort.
Coste (Charles-Constant), du port de Toulon.
André (Francis-Louis), du port de Cherbourg.
Daguzan (Jacques-Alfred-Edouard), du port de Cherbourg.
Milhé (Jean-Georges), du port de Cherbourg.
Le Roy (Pierre), du port de Brest.
Abel (Georges-Raymond), du port de Toulon.
Blaise (Robert), du port de Toulon.
Bergot (Denis-Charles-Marcel), du port de Brest.
Garrec (Jean-René-Marie), du port de Brest.
Raibaut (Jacques-Jean-Eugène), du port de Toulon.
Arnoult (Roger-Gaston), du port de Brest.
Giblat (Charles-Marie-Antoine), du port de Brest.
Catoire (Robert), du port de Cherbourg.
Le Moustre (Eugène-Gustave), du port de Bizerte.
Delbecq (Claude-René-Charles-Yves), du port de Toulon.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve Ronget (Louis), du port de Toulon.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens principaux de réserve:

MM. Bartel (Fernand-Alphonse), du port de Lorient.
Lambert (Benoit-Jean-Vincent), du port de Toulon.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe de réserve;

MM. Guillerm (Yves-Charles-Marie), du port de Brest.
Le Séven (Pierre-Auguste), du port de Lorient.
Kaffmann (Roger), du port de Rochefort.
Germain (Yvon-Georges-Félix), du port de Cherbourg.
Guillemin (Lucien-Jean), du port de Cherbourg.
Antier (Pierre-Jean-Xavier), du port de Lorient.
Proner (Raymond-Louis), du port de Cherbourg.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve:

MM. Reboul (Alfred-Marius-Auguste), du port de Toulon.
Petitpret (Julien-Marie-Louis), du port de Cherbourg.
Calfératto (François-Raoul-Joseph), du port de Toulon.
Casini (Alexandre-Casimir), du port de Toulon.
Fouquet (René-Henri), du port de Cherbourg.
Bourguignon (Roland-Jean-Louis), du port de Cherbourg.
Prunier (Jean-Georges-Guy), du port de Cherbourg.
Leswarte (Louis-Michel), du port de Cherbourg.
Audrain (Georges-Léon), du port de Rochefort.
Delagrois (Léopold-Jacques-Clément), du port de Toulon.
Marsac (Roger-Edmond), du port de Lorient.
Fontan (Polinyce-Max), du port de Toulon.
Debière (Louis-Désiré-Eugène-Alphonse), du port de Cherbourg.
Pezous (Maurice-Emile-Louis), du port de Toulon.
Hamon (Jean-Paul-Georges), du port de Toulon.
Aufan (Marius-Louis), du port de Toulon.
Féron (Maurice-Gabriel), du port de Cherbourg.
Boulay (Jean-Auguste), du port de Cherbourg.
Bézard (Jean-Pierre-Albert), du port de Toulon.
Kluijtmans (Jacques-Christian), du port de Cherbourg.
Latru (Guy-Henri-Michel-Julien), du port de Cherbourg.
Palardy (Ange-Robert-Charles), du port de Lorient.
Hourcq (Robert-Jean-Henri), du port de Toulon.
Garnier (Raymond-René), du port de Toulon.
Sagnier (Victor-Henri), du port de Toulon.
Lelang (Jean-Pierre-Adrien), du port de Toulon.
Thibaud (Auguste-Jean), du port de Toulon.
Perrimond (René-Alexandre-Denis), du port de Toulon.
Diuzet (Marcel-Joseph), du port de Brest.
Riou (Eugène-Pierre), du port de Brest.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte.

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier principal des équipages de la flotte de réserve Larmigny (René), du port de Cherbourg.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte de réserve:

MM. Baccialone (Joséphin-Barthélémy-Louis), du port de Toulon.
Le Fustec (Léonard), du port de Brest.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte de réserve:

MM. Trémel (Yves), du port de Brest.
Auffroy (Julien), du port de Brest.
Ely (Jean-Pierre), du port de Brest.
Castel (Yves-Marie), du port de Brest.
Queugniet (Camille-François-Eugène), du port de Cherbourg.
Petton (Michel-Louis), du port de Brest.

D. — Corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre.

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 2e classe.

Les officiers de réserve interprètes et du chiffre de 2e classe:

MM. Faugeras (Marius-Henri), du port de Lorient.
Quentel (Paul-François-Jean), du port de Brest.
Arnéodo (Roger-Julien-Joseph), du port de Toulon.

Décret du 24 novembre 1952 portant nomination dans le corps des officiers de réserve de la marine.

Par décret en date du 24 novembre 1952, est nommé dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.

(Pour compter du 1er octobre 1952.)

M. l'aspirant mécanicien de réserve de la branche « aéronautique » Théry (Roland-Sylvain-Jean), du port de Toulon.

Décret du 24 novembre 1952 portant nominations dans le corps des officiers de marine.

Par décret en date du 24 novembre 1952, sont nommés dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1952.)

Les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

MM. Common (Claude), du port de Toulon.
Schwob (Jean-Léopold), du port de Toulon.
Lamboley (Gilbert-Albert), du port de Toulon.
Prévost (Jacques-André), du port de Toulon.
Cochez (René), du port de Toulon.
de Broglie (François-Emmanuel), du port de Toulon.
Rajsfus (Simon), du port de Toulon.
Fabry (Gérard), du port de Toulon.
Brule (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Pouzin (Louis-Henri), du port de Toulon.

Décret du 24 novembre 1952 portant élévation et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 novembre 1952, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont élevé ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) (loi du 2 janvier 1932, art. 2) (guerre 1914-1918):

A la dignité de grand officier.

Fatou (Emile-Henri), chef de bataillon d'infanterie en retraite, classe 1893.

Au grade de commandeur.

Juffet (Louis-Claude), ancien adjudant du 414e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 422 au recrutement de Belley.

Lejay de Bellefond (Joseph-Charles-Louis), ancien lieutenant du 9e régiment de dragons, classe 1906.

Mespoulet (Pierre), ancien adjudant-chef du 3e régiment de zouaves, classe 1912, mle 77 au recrutement de Toulouse.

Ruet (Noël-Jean-Albert), ancien lieutenant du 27e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 557 au recrutement de Mâcon.

Au grade d'officier.

Bailles (Gaston), ancien caporal du 7e régiment de tirailleurs, classe 1913, mle 56 au recrutement d'Agen.

Blondeau (Ernest-Léon), ancien soldat du 204e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 4070 au recrutement de Lille.

Bonnet (Marius), ancien adjudant du 4e régiment de zouaves, classe 1912, mle 411 au recrutement de Niort.

Courtois (Louis), ancien soldat du 61e bataillon de chasseurs à pied, classe 1897, mle 58 au recrutement de Besançon.

David (René-Georges-Maurice), ancien soldat du 5e régiment de tirailleurs algériens, classe 1914, mle 2408 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Dormal (René-Georges), ancien soldat du 162e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 4753 au recrutement de Versailles.

Dugue (Jules-Philibert), ancien soldat du 5e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1914, mle 3985 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Favier (Hippolyte), ancien soldat du 102e régiment d'infanterie, classe 1919, mle 1033 au recrutement de Lille.

Hislor (Louis-Constant), ancien soldat du 32e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2246 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Lafleurs (Justin), ancien sergent du 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, classe 1913, mle 1193 au recrutement de Nancy.

Lambert (Joseph-Louis), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1911, mle 336 au recrutement de Chartres.

Leleu (Paul-Emile), ancien sergent du 151e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 5320 au recrutement de Lille.

Lemoine (Georges-Théophile), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 6230 au recrutement de la Seine.

Lemonnier (André-Gabriel-Léon), ancien caporal du 28e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2308 au recrutement de Rouen.

Leroy (Florent-Georges), ancien soldat du 104e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 5165 au recrutement de Versailles.

Leterre (Aimable-Emile-Patrice), ancien soldat du 132e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1309 au recrutement de Reims.

Longeagne (Joseph), ancien adjudant du 126e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 3269 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Massin (Maurice), ancien soldat du 27e et du 221e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 871 au recrutement de Troyes.

Nasti (Marius-Carme-Rosalin), ancien soldat du 75e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1592 au recrutement de Toulon.

Perillat (François-Joseph), ancien soldat du 50e régiment d'artillerie, classe 1909, mle 1539 au recrutement d'Annecy.

Perise (Marie-Paul-Henri), ancien soldat du 62e régiment d'artillerie, classe 1910, mle 451 au recrutement d'Epinal.

Poirier (Jules), ancien soldat du 132e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1519 au recrutement de Reims.

Renuit (Louis-Paul-Georges), ancien soldat du 304e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 151 au recrutement d'Argentan.

Rivoallan (Pierre-Marie), ancien adjudant du 48e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 3057 au recrutement de Guingamp.

Rousseau (Auguste), ancien sergent du 2e régiment de marche de tirailleurs, classe 1916, mle 1114 au recrutement de Lyon-central.

Roussel (Jean), ancien soldat du 98e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1153 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Rouze (Hubert-Louis), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1914, mle 4068 au recrutement de Béthune.

Sinet (Henri-Robert), ancien soldat du 53e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 410 au recrutement de Blois.

Toumi Embarek ben Messaoud, ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1918, mle 1292 L. M. au recrutement de Constantine.

Tranchant (Alcide), ancien soldat du 68e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1174 au recrutement de Poitiers.

Tusseau (Louis), ancien soldat du 42e régiment d'infanterie coloniale et du 10e escadron du train, classe 1915, mle 1960 au recrutement de Lyon-central.

Vulliez (François-Ignace), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1917, mle 1889 au recrutement d'Annecy.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1952:

Page 10696, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « Mohamed ben Amain, ancien soldat du 7e régiment de tirailleurs marocains, classe 1916, mle 7881, recrutement du Maroc (Mazagan) », lire: « Mohamed ben Smain,... »; 2e colonne, au grade de commandeur, au lieu de: « Mariette (Léon-Louis-Alphonse), capitaine d'artillerie, officier inspecteur à l'état-major de la 6e région militaire à Metz, classe 1909, recrutement de Lisieux », lire: « Mariette (Léon-Louis-Alphonse), ancien capitaine d'artillerie, état-major du 6e corps d'armée, classe 1909, recrutement de Lisieux ».

Page 10698, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de: « Antoni (Emile), ancien soldat du 49e régiment d'infanterie, classe 1941 », lire: « Antoni (Emile), ancien sergent » (le reste sans changement).

Composition de l'état-major de l'inspection générale de la défense en surface du territoire métropolitain.

Modificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1951: page 10701, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « Armée de terre: deux officiers supérieurs (dont un chef d'état-major) », lire: « Armée de terre: un officier supérieur (ou officier général) (chef d'état-major), un officier supérieur » (le reste sans changement).

Constructions navales et artillerie navale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 30 octobre 1952, sont nommés à l'emploi d'agent technique de 3e classe, pour compter du 1er octobre 1952, par application des dispositions de l'article 14 du décret du 21 mai 1946, et affectés dans les ports ou établissements indiqués ci-dessous, les élèves titulaires du brevet de l'école technique supérieure (promotion 1949) dont les noms suivent:

Branche « Constructions navales ».

Port matriculaire Brest.

MM. Le Gall (Pierre) (Brest).
Guillou (Fernand) (Lorient).
Le Floch (Yves) (Toulon).
Biguine (Etienne) (Lorient), 7 mois 21 jours de bonifications pour services militaires.
Daniel (Jean) (Indret), 11 mois 18 jours de bonifications pour services militaires.
Le Rest (Joseph) (Brest), 1 an 3 mois 17 jours de bonifications pour services militaires.
Le Dréo (Joseph) (Cherbourg.
Abgrall (René) (S.T.C.A.N.).

Port matriculaire Toulon.

MM. Raynaud (Emile) (Toulon).
Grimaud (Guy) (Saint-Tropez).
Vassillière (Guy) (Toulon).

Port matriculaire Cherbourg.

MM. Bellot (André) (S.T.C.A.N.), 4 mois 15 jours de bonifications pour services militaires.
Hémon (Serge) (Toulon), 1 an 1 mois 12 jours de bonifications pour services militaires.

Branche « Artillerie navale ».

Port matriculaire Brest.

MM. Richebœuf (André) (Lorient).
Merceron (Claude) (Lorient).

L'arrêté ministériel du 18 août 1952, portant nominations à l'emploi d'agent technique de 3e classe des constructions navales, de l'artillerie navale et de l'aéronautique navale est modifié comme suit:

A. — *Constructions navales.*

(Pour compter du 1er juillet 1952.)

Rayer: « Fort (Elie) (port matriculaire Brest), affecté à Ruelle, 6 mois de bonifications pour services militaires ».

B. — *Artillerie navale.*

(Pour compter du 1er juillet 1952.)

Ajouter: « Fort (Elie) (port matriculaire Brest), affecté à Ruelle, 6 mois de bonifications pour services militaires ».

Service hydrographique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 15 novembre 1952, est nommé agent technique de 3e classe du service hydrographique (calculateur), pour compter du 1er novembre 1952, avec une ancienneté de deux ans, dont une année correspondant à la durée des services militaires qu'il a accomplis, M. Ducamp (Jean), agent technique stagiaire du service hydrographique, depuis le 1er novembre 1951.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour l'emploi d'agent technique de 3e classe (spécialité « métallurgiste ») du commissariat de la marine.

MM.

Boisnel (Auguste), ouvrier dessinateur à la direction des constructions et armes navales de Cherbourg (essai de tourneur).

Chapalain (Georges), ouvrier dessinateur à la direction des constructions et armes navales de Brest (essai d'électricien).

Faouen (Christian), ouvrier dessinateur à la direction des constructions et armes navales de Brest (essai de tourneur).

Gerbault (Paul), ouvrier ajusteur à la direction des constructions et armes navales de Bizerte (essai d'ajusteur).

Jézéquel (Louis), ouvrier dessinateur à la direction des constructions et armes navales de Brest (essai d'ajusteur).

Roger (Pierre), ouvrier ajusteur mécanicien à la direction du commissariat de la marine de Brest (essai d'ajusteur).

Les épreuves orales de ce concours se dérouleront à Paris, le 2 décembre 1952, à partir de neuf heures trente. Les candidats devront se présenter le 1er décembre 1952, à seize heures, au service technique du commissariat de la marine, 3, avenue Octave-Gréard, à Paris (7e).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 21 octobre 1952 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 avril 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics à 30 kV Montmorillon (Vienne) — Le Blanc (Indre).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1952.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGROT.

Instruments de mesure.

Par arrêté du 21 novembre 1952, M. Le Saout (Pierre), inspecteur des instruments de mesure en retraite, a été nommé inspecteur honoraire des instruments de mesure.

Mines.

Par arrêté en date du 15 novembre 1952, il a été accordé une bonification d'ancienneté d'un an pour services militaires à MM. Rutman (Gilbert), Pourier (Jean-Pierre), Berthomieu (Louis), Sore (Jean-Claude), Pelissonnier (Hubert), Petitmengin (Jacques), Meo (Jean), Rauline (Bernard), Thibierge (Michel), ingénieurs des mines de 3e classe, 1er échelon, nouvellement nommés.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Ouverture de crédits (fonds de concours).

Par arrêté interministériel en date du 12 novembre 1952, un crédit de 30.939.774 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1952:

Chap. 1210. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	10.108.917 F
Chap. 1220. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	1.500.000
Chap. 1230. — Service de la répression des fraudes. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier	1.500.000
Chap. 1270. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	1.503.560
Chap. 1300. — Indemnités résidentielles	355.815
Chap. 3160. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Remboursement de frais	50.000
Chap. 3240. — Indemnisation des correspondants des directions des services agricoles	1.132.000
Chap. 3260. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais	858.000
Chap. 3270. — Service de la protection des végétaux. — Fonctionnement et dépenses exceptionnelles nécessitées par l'organisation de la lutte contre les grands fléaux des cultures	5.087.072
Chap. 3380. — Matériel du service de la répression des fraudes	1.650.000
Chap. 3100. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	5.000.000
Chap. 3180. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	58.500
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	1.536.110
Chap. 4020. — Bourses	300.000
	30.939.774 F

Administration centrale.

Par arrêté du 14 novembre 1952, sont promus aux classe et échelons ci-après du nouveau grade de commis institué par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, les agents ci-dessous désignés:

Classe exceptionnelle.

Au 1er janvier 1951: Mlles Azemar, Boullot, M. Clement, Mmes Geray, Sidoun.

11e échelon.

Au 1er juillet 1952: M. Rousseau.

9e échelon.

Au 1er janvier 1952: Mlle Drouet, Mmes Dubern, Erivan, Seguin, Simon.

6e échelon.

Au 1er juillet 1952: Mme Petiteau, M. Port.

5e échelon.

Au 1er janvier 1952: Mlle Beriot, Mme Dalphraze, Mlle Gagnaire, Mmes Guérin, Huvelin, Mlles Lhomme, Mermet, Mme Rue.

5e échelon.

Au 1er juillet 1952: Mlle Cagnat.

3e échelon.

Au 1er décembre 1952: Mlle Allain, Mme Guirault, M. Helard, Mlles Lantheaume, Legros.

Directions des services agricoles.

Par arrêté en date du 14 novembre 1952, l'honorariat de son grade est conféré à M. Petit, ex-ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'Ille-et-Vilaine.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 3 novembre 1952, l'arrêté ministériel du 15 septembre 1952 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Arsac (Jacques), caserne Beauvau, 171, avenue de Toulon, à Marseille (Bouches-du-Rhône), nommé à Grèzes (Haute-Loire), triage n° 32, inspection des eaux et forêts du Puy, non acceptant.

Par arrêté en date du 3 novembre 1952:

M. Muller (Eric), chef de district des eaux et forêts, titulaire du district n° 29 de la conservation des eaux et forêts de Metz, poste dont le siège est transféré à Rorbach (Moselle) est affecté d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et échelon actuels, à Rorbach (Moselle), maison forestière de Rorbach, district n° 29, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg.

M. Meiss (Georges), agent technique des eaux et forêts, titulaire du triage n° 123 de la conservation des eaux et forêts de Metz à Rorbach (Moselle), poste supprimé, est affecté d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et échelon actuels, au triage n° 125 à Bisping (Moselle), maison forestière de Bisping, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg.

Par arrêté en date du 4 novembre 1952, est rapporté l'arrêté du 22 octobre 1952 portant mutation de M. Weisse, agent technique des eaux et forêts à Strasbourg (Bas-Rhin), maison forestière de Breitlach, triage n° 122, inspection de Strasbourg, et affectation à Boureuilles (Meuse), triage n° 118, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest.

M. Weisse (Camille), agent technique des eaux et forêts à Strasbourg (Bas-Rhin), maison forestière de Breitlach, triage n° 122, inspection des eaux et forêts de Strasbourg, est affecté en la même qualité et avec son échelon actuel, à Linxing-les-Saint-Avold (Moselle), triage n° 77, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold.

Par arrêté en date du 5 novembre 1952, les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent, anciens élèves diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres, installés effectivement dans leurs fonctions, sont titularisés à compter du 15 septembre 1952, date de l'arrêté prononçant leur nomination, en application des dispositions des articles 70 et 71 de l'arrêté ministériel réglementaire du 30 décembre 1950, savoir:

MM.

Marichal (André-Désiré), à Soulaincourt (Haute-Marne).
Peyron (Noël-Lucien), à Monêtier-les-Bains (Hautes-Alpes).

Par arrêté en date du 5 novembre 1952:

M. Mentrier (René), chef de district des eaux et forêts à Marae (Haute-Marne), district n° 23, inspection des eaux et forêts de Langres, est nommé, sur sa demande, à Auberive (Haute-Marne), maison forestière d'Auberive, district n° 27, inspection des eaux et forêts de Langres.

Les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité aux postes indiqués ci-dessous:

M. Bordessoules (Pierre), à Radonvilliers (Aube), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Troyes, est nommé à Brantôme (Dordogne), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Périgueux.

M. Janicot (Henri), à Virieu-le-Petit (Ain), triage n° 108, inspection des eaux et forêts de Lyon (Rhône), est nommé à la Roche-de-Rame (Hautes-Alpes), établissement de pisciculture, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Briançon.

M. Vidal (Urbain), à Cardeilhac (Haute-Garonne), triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Saint-Gaudens, est nommé à Saint-Amans-Soult (Tarn), triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Castres.

M. Wissemberg (Marc), à Etival (Vosges), maison forestière des Châtelles, triage n° 166, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape, est nommé à Domfaing (Vosges), triage n° 112, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord.

Par arrêté en date du 5 novembre 1952, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er novembre 1952, la démission de M. Thyrard (Paul), agent technique des eaux et forêts à Lubine (Vosges), maison forestière de la Jambe-de-Fer, triage n° 120, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

Par arrêté en date du 7 novembre 1952, M. Rozes (Marcel), agent technique des eaux et forêts à Clénay (Côte-d'Or), est affecté, en la même qualité et avec son échelon actuel, à Arces-I (Yonne), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Sens.

Par arrêté en date du 13 novembre 1952, l'arrêté ministériel du 15 septembre 1952 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Blesz (Victor), à Ellviller, par Farschviller (Moselle), nommé à Diebling (Moselle), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold, non acceptant.

M. Blesz est rayé définitivement de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 15 novembre 1952, l'arrêté ministériel du 15 septembre 1952 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Motti (François), 22, rue Pied-de-Ville, à Digne (Basses-Alpes), nommé à Bréziers (Hautes-Alpes), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Gap, non acceptant.

Service des haras.

Par arrêté du 13 novembre 1952, sont reclassés à dater du 1er janvier 1951 dans le nouveau grade de commis institué par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 susvisé, les commis ci-après désignés appartenant aux circonscriptions des haras:

NOMS ET AFFECTATIONS	CLASSE au 1er janvier 1951 et ancienneté dans cette classe à cette date.	PROMOTION OBTENUE dans l'ancien cadre après le 1er janvier 1951 et la date de promotion.	ECHELON de reclassement et date de reclassement.	ANCIENNETÉ dans l'échelon au 1er janvier 1951.
Mlle Elie (haras de Saint-Lô)	1re (3 ans).	»	11e (1er janvier 1951).	3 ans.
M. Guittard (haras du Pin)	1re (1 an).	»	11e (1er janvier 1951).	1 an.
Mme Sourzac (haras de Pompadour)	3e (1 an 6 mois).	»	7e (1er janvier 1951).	1 an 6 mois.

Compte tenu de son ancienneté dans le 7e échelon, Mme Sourzac est promue au 8e échelon à dater du 1er juillet 1951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 24 novembre 1952 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 24 novembre 1952, le titre de professeur honoraire de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers est conféré à Mme Forget-Urion, ancien professeur de cette école, retraitée.

Par décret en date du 24 novembre 1952, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Nancy est conféré à M. Collin, ancien professeur de cette faculté.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (section pharmacie).

Par arrêté du 14 novembre 1952, la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de pharmacie et les sections de pharmacie des facultés mixtes de médecine et de pharmacie est établie ainsi qu'il suit:

Sciences physico-chimiques.

MM. Cesaire, Damiens, Mlle Darmon, MM. Dorche, Gesteau, Gonnard, Leroi, Metais, Pourrat, Renault (Jean), Sice, Romain, Vignes.

Sciences naturelles.

MM. Bailenger, Bernard (Pierre), Bory, Desvignes, Goris, Grebus, Guerin, Laubie, Mlle Morin, MM. Pottier, Quevauvilier, Renoux, Mlle Rollen, MM. Seigneurin, Stanislas.

Sciences appliquées.

M. Desjobert, Mlle Larcebeau, M. Gayrel.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Nomination d'élèves étrangers à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 18 novembre 1952, ont été nommés:

En qualité d'élève étranger fonctionnaire de première année à l'école nationale des ponts et chaussées:

M. Ubaissi (Hachem).

En qualité d'élèves titulaires étrangers de deuxième année à l'école nationale des ponts et chaussées:

MM.

Chami (Abdul Karim), ingénieur diplômé de l'école des ingénieurs d'Alep.

Mouzayek (Ismaïl), ingénieur diplômé de l'école des ingénieurs d'Alep.

El Khoury (Adel), ingénieur diplômé de l'école supérieure des ingénieurs de Beyrouth.

Jabre (Antoine), ingénieur diplômé de l'école supérieure des ingénieurs de Beyrouth.

Salame (Antoine), ingénieur diplômé de l'école supérieure des ingénieurs de Beyrouth

Etablissement national des invalides de la marine.

Par arrêté du 18 novembre 1952, les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1952 portant intégrations et titularisations dans les cadres permanents de fonctionnaires des services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine, sont annulées en ce qui concerne Mme Dumont (Eugénie), préposée des invalides de la marine.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 18 novembre 1952, M. Pousse (Marcel), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine pour remplir les fonctions d'ingénieur en chef adjoint au service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté du 18 novembre 1952, M. Le Gouz de Saint-Seine, ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, a été affecté au service technique des bases aériennes à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté du 18 novembre 1952, M. Laurent (Jacques), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment affecté au service maritime des Bouches-du-Rhône, pour compter du 1er novembre 1952, a été chargé du 1er arrondissement de ce service.

Par arrêté en date du 18 novembre 1952, M. Formery (Jacques), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, affecté au service maritime des Bouches-du-Rhône, a été chargé, à compter du 1er novembre 1952, des fonctions de chef d'exploitation du port de Marseille, précédemment exercées par M. Marchal, ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, appelé à une autre destination.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 25 novembre 1952 fixant la date de l'élection au Conseil de la République dans les Etablissements français d'Océanie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français d'Océanie;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 susvisée, et notamment ses articles 54 et 80;

Vu le décret du 4 avril 1952 fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 52-1205 du 31 octobre 1952 fixant la date des élections à l'assemblée territoriale des Etablissements français d'Océanie,

Décrète:

Art. 1er. — L'élection du sénateur, membre du Conseil de la République pour le territoire des Etablissements français d'Océanie, aura lieu le dimanche 15 mars 1953.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des Etablissements français d'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1952 modifiant l'article 10 de l'arrêté du 16 février 1948;

Vu l'avis du comité technique national des transports et de la manutention,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 16 février 1948 est modifié comme suit:

« En aucun cas, le taux de cotisation fixé conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ne pourra être supérieur à 2,5 fois le taux prévu pour le même risque par les tarifs de cotisations visés à l'article 2, ni excéder le taux maximum de 22 p. 100. Toutefois, ce taux maximum est fixé à 35 p. 100 en ce qui concerne le risque docker maritime classé sous le n° 674.04 ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller d'Etat, chargé de la direction du cabinet,
HENRI DESFOUGÈRES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 novembre 1952, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Caisse mutualiste de la Drôme pour les gros risques maladie, n° 26-432, à Valence.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Caisse d'entr'aide du personnel de la Western-Union, n° 75-4619, 2, rue des Italiens, à Paris (9e).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 novembre 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite De Secours mutuels, n° 2-100, à Danizy, avec la société mutualiste dite De la Ville de la Fère, n° 2-21, à la Fère.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 novembre 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Amicale et de protection mutuelle des anciens sous-officiers des armées de terre et de mer, n° 34-410, à Lodève, avec la société mutualiste dite Saint-Antonin de la ville de Lodève, n° 34-30, à Lodève.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 novembre 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Ouvriers pâtissiers ou assimilés de la région du Nord, n° 59-961, à Lille, avec la société mutualiste dite La Prévoyance, n° 59-544, à Tourcoing.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 novembre 1952, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites Saint-Amand, n° 59-213, à Frelinghien, et La Famille dunkerquoise, n° 59-1766, à Dunkerque, avec la société mutualiste dite La Famille, n° 59-1496, à Roubaix.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 novembre 1952, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites L'Abeille, n° 72-65, à Mayet; La Sainte-Anne, n° 72-81, à la Flèche; Interprofessionnelle du département de la Sarthe, n° 72-167, le Mans; Société complémentaire des assurances sociales, n° 72-496, le Mans, avec la société dite Caisse opérations chirurgicales des mutualistes du département de la Sarthe et des départements limitrophes, n° 72-512, le Mans.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 24 novembre 1952 portant extension, à la commune de Talange, de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Talange en date du 23 juin 1952;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Moselle en date du 18 septembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Talange (Moselle).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 24 novembre 1952 portant application, à la commune de Treillières, des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Treillières en date du 20 juillet 1952;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Loire-Inférieure en date du 29 septembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte, cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Treillières (Loire-Inférieure).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 24 novembre 1952 portant application à la commune de Villeréal des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Villeréal en date du 15 mai 1952;
Vu l'avis conforme de la commission départementale de Lot-et-Garonne en date du 15 septembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte, cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Villeréal (Lot-et-Garonne).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 13 novembre 1952, M. Pirat (Claude), rédacteur principal de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de Saône-et-Loire, est promu au grade de secrétaire général de 2e catégorie, 2e classe (indice 330), à compter du 8 novembre 1952 et est affecté, en cette qualité, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Ardèche.

Tableau complémentaire d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire général et de secrétaire adjoint des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'année 1952.

Par décision n° 982/9 du 19 novembre 1952, le tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire général de deuxième catégorie et de secrétaire adjoint des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre est complété comme suit pour l'année 1952:

12 M. Lelièvre (Roger), rédacteur principal, Somme.
13 Mme Orsini (Andrée), rédacteur principal, Ain.
14 MM. Dubut (Georges), rédacteur principal, Bouches-du-Rhône.
15 Pierucci (Augustin), rédacteur principal, Corse.
16 Mlle Jourdan (Hélène), rédacteur principal, Isère.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Autorisation de l'introduction et de la mise en vente en France d'une eau gazéifiée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1952; au sommaire et page 10615, 2e colonne, dans le titre, au lieu de: « d'une eau minérale », lire: « d'une eau gazéifiée ».

SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 30 octobre 1952 par le tribunal civil de Pamiers (Ariège) statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que M. Cremazy (Paul), notaire à Saint-Ybars, a été condamné à la peine de trois mois de suspension.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 7 mai 1952, le tribunal de première instance de Saint-Etienne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° M. Paret (Joseph), veuf de Mme Couchoud (Zoé), ex-métallurgiste, demeurant rue Vieille-des-Verchères, à Rive-de-Gier, né à Grand-Croix le 29 avril 1866, décédé en son domicile à Rive-de-Gier, le 8 avril 1941;

2° M. Lahoussine ben Abdallah, demeurant 29, rue Jean-Jaurès, à Grand-Croix, né à Agadif (Maroc) en 1885, décédé à l'hôpital de Saint-Etienne, le 9 mai 1941;

3° Mme Daudin (Marie), veuve en premières noces de M. Poix (Antoine), et en deuxièmes noces de M. Granjon (Jean), demeurant à Saint-Etienne, 14, rue Martouret, née à Epinac-les-Mines (Saône-et-Loire) le 24 septembre 1861, décédée à Saint-Etienne, boulevard Pasteur, le 12 mai 1941;

4° M. Poyet (Jean-Claude-Gabriel), veuf de Mme Bessy (Françoise), ancien instituteur, demeurant 12, rue Paul-Bert, à Terrenoire, né le 20 novembre 1857, à Nervieux, décédé en son domicile le 17 mai 1941;

5° Mme Rondeau (Blanche), veuve de M. Falcoz (Alphonse), demeurant 11, rue de la Pareille, à Saint-Etienne, née à Paris (11e) le 9 juin 1875, décédée en son domicile le 9 septembre 1941;

6° M. Koziol (Jacob), demeurant 36, rue Ferdinand, à Saint-Etienne, né le 18 juillet 1882 à Buscavo, décédé en son domicile le 12 août 1941;

7° M. Basset (Jean-Joanny), retraité, demeurant 15, rue François-Gillet, à Izieux, né le 13 juillet 1862 à Félines, décédé en son domicile le 14 décembre 1941;

8° M. Lahoussine ben Moulond ben Mohamed, ouvrier, 16, rue Grouchy, à Saint-Etienne, né en 1907 au douar Tadouart (Maroc), décédé le 21 janvier 1942 en son domicile à Saint-Etienne.

9° Mlle Conorton (Marie-Antoinette), demeurant 47, rue Royet, à Saint-Etienne, née le 27 juin 1887 à Saint-Etienne, décédée en son domicile le 17 février 1942;

10° M. Gavard (Albert-Paul), veuf de Mme Devun (Catherine), menuisier, 40, rue César-Bertholon, à Saint-Etienne, né le 25 juin 1871 à Genève (Suisse), décédé en 1942, le 16 avril, à l'hôpital de Saint-Etienne, boulevard Pasteur;

11° M. Gibert (Jean), veuf de Mme Bertholx (Catherine), retraité, demeurant à Unieux, lieu de la Combe Blanche, né à Sainte-Sigolène (Haute-Loire) le 4 avril 1860, décédé en son domicile, le 3 avril 1942;

12° Mme Ovize (Marie-Léonie), veuve de M. Mathias (Jean-Baptiste), blanchisseuse, 72, rue du Treuil, à Saint-Etienne, née à Saint-Bonnet-le-Troncy (Rhône) le 16 avril 1876, décédée à l'hôpital de Saint-Etienne, boulevard Pasteur, le 30 décembre 1940;

13° M. Mohamed ben Ahmed ben Mohamed, ouvrier mineur, rue de la Péronière, né en 1884 au douar Aguerdane (Maroc), décédé à Saint-Etienne, 17, rue Emile-Littré, le 8 décembre 1952;

14° M. Maisonnette (Pierre-Marie), retraité, demeurant 24, rue de la Boucherie, à Saint-Chamond, né à Valfleury le 23 novembre 1886, décédé à l'hôpital de Saint-Chamond le 1er octobre 1942;

15° M. Pichon (Jean), veuf de Mme Bonneville (Marguerite), demeurant 30, rue des Abattoirs, à Firminy, né à Saint-Etienne le 13 septembre 1873, décédé en son domicile le 5 mars 1943;

16° Mme Guyot (Marie-Louise), veuve de M. Perret (Jean-Marie), demeurant 61, rue Franklin, à Saint-Etienne, née à Foutanes le 6 avril 1867, décédée en son domicile le 14 octobre 1942;

17° M. Abadie (François-Jacques-Jean), demeurant 41, rue Jacquard, à Saint-Etienne, né à Gien (Loiret) le 13 mai 1858, décédé à l'hôpital de Saint-Etienne le 15 mai 1943;

18° Mme Ducat (Marie), veuve de M. Lebrat (Eugène-Edouard), demeurant rue du Roule, à la Talaudière, née à Saint-Jean-Bonnefonds le 21 décembre 1883, décédée en son domicile le 19 mai 1943;

19° Mme Santarem (Marie-Augustine), divorcée de M. Monnier (Joseph), dévideuse, 30, rue Henri-Gonnard, à Saint-Etienne, née à Saint-Etienne le 27 septembre 1884, décédée à l'hôpital de Bellevue le 18 juillet 1943;

20° M. Ollagnier (Joseph-Marius), demeurant 6, rue du Chambon, à Saint-Etienne, né à Bessenay (Rhône) le 25 juin 1903, décédé à Saint-Etienne, à l'hôpital, le 31 mai 1943;

21° M. Tardy (Pierre-Marie), employé, demeurant aux hospices civils de Saint-Etienne, 40, rue Pointe-Cadet, né à Saint-Etienne le 23 mai 1888, décédé aux hospices de Saint-Etienne le 10 février 1943;

22° Mme Griot (Antoinette), veuve de M. Beal (Jean-Baptiste), demeurant 40, rue Pointe-Cadet, à Saint-Etienne, née à Montbrison le 1er septembre 1856, décédée aux hospices de Saint-Etienne le 22 juin 1941;

23° M. Thomas (Jean-Marie), veuf de Mme Tillon (Louise) et de Mme Tillon (Françoise), retraité des mines, demeurant 40, rue Pointe-Cadet, à Saint-Etienne, né à Saint-Jean-Bonnefonds le 25 janvier 1872, décédé en son domicile le 24 mai 1941;

24° M. Edel (Alfred), divorcé de Mme Martin (Robertine), métallurgiste, 31, rue Vergnette, à Saint-Chamond, né à Stosswihr (Haut-Rhin) le 18 novembre 1887, décédé en son domicile le 6 décembre 1942;

25° Mme Verrier (Marie-Antoinette), veuve de M. Piot (Pierre-Philippe), demeurant à Lorette, rue Prost-Grivet, ménagère, née à Lorette le 2 juillet 1883, décédée aux hospices de Saint-Etienne le 20 juillet 1943;

26° M. Villemeyre (François), demeurant à Saint-Chamond, né le 1er août 1868, à Giat (Puy-de-Dôme), décédé en son domicile, à Saint-Chamond, le 5 janvier 1912;

27° M. Léonard (Fleury-Lucien), demeurant 40, rue Pointe-Cadet, à Saint-Etienne, né le 4 avril 1891 à Saint-Etienne, décédé en son domicile le 9 octobre 1913;

28° Mme Sesve (Philomène), veuve de M. Dumas (Benoît-Léon), demeurant 14, avenue Emile-Loubet, à Saint-Etienne, née à Neaux le 21 mars 1866, décédée à Saint-Etienne, en son domicile, le 22 février 4911;

29° Mme Taravellier (Etiennette-Andréa), veuve de M. Weyl (Henri), domiciliée 5, rue du Grand-Gonnet, à Saint-Etienne, née à Saint-Etienne le 21 octobre 1868, décédée boulevard Pasteur, aux hospices civils de Saint-Etienne le 17 février 1944;

30° M. Badel (Pierre-Marie), demeurant 4, rue Georges-Dupré, à Saint-Etienne, né à Saint-Bonnet-le-Château le 16 avril 1874, décédé boulevard Pasteur, aux hospices civils de Saint-Etienne le 7 mars 4941;

31° Mlle Galland (Françoise), demeurant 16, rue Montebello, à Saint-Etienne, née à Saint-Priest-en-Jarez le 22 juillet 1873, décédée boulevard Pasteur, aux hospices civils de Saint-Etienne le 27 mars 4941;

32° M. Cros (Jean-Camille), manœuvre, demeurant 3, rue Clément-Forissier, à Saint-Etienne, né à Bourg-Argental le 13 mai 1871, décédé aux hospices civils de Saint-Etienne, boulevard Pasteur, le 2 avril 4941;

33° M. Piney (Jean), mineur, demeurant aux hospices civils de Saint-Etienne, 40, rue Pointe-Cadet, né à Saint-Etienne le 22 juin 4889, décédé aux hospices de Saint-Etienne le 9 novembre 1943;

34° Mme Machabert (Marie-Virginie-Marthe-Octavie), veuve de M. Serval (Philippe), demeurant 19, rue de la Rive, à Saint-Chamond, né à Saint-Front (Haute-Loire) le 27 août 1870, décédée à l'hospice de Saint-Chamond le 26 janvier 1944;

35° M. Belaid ben Saïd ben Hamou, mineur, demeurant maison Valère, rue Penel, à Saint-Etienne, né au douar Tazamourt (Maroc) en 1886, décédé en son domicile le 24 juillet 1943.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mercredi 26 novembre 1952.

A vingt et une heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 3589) de M. Yvon Delbos et plusieurs de ses collègues tendant à créer le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac. (N° 4642. — M. Fabre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet (2e inscription). (Nos 2838-3194-4652. — M. Triboulet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 3001-4735. — M. July, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Finances et affaires économiques (I: Charges communes). (Nos 4258-4822. — M. Abel Gardey, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 26 novembre 1952.

N° 4567. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux accordant des facilités de transport par chemins de fer aux assurés sociaux bénéficiaires des prestations de l'assurance longue maladie (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4569. — Proposition de loi de M. Villard tendant à aligner les pensions d'invalidité de la sécurité sociale sur les prestations servies aux autres assurés (renvoyée à la commission du travail).

N° 4572. — Proposition de loi de M. Villard tendant à la réforme du contentieux technique de l'invalidité en matière de sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 4573. — Proposition de loi de M. Villard portant suppression de la forclusion pour la présentation des demandes de pension d'invalidité de la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 4625. — Rapport de M. Grousseaud, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

N° 4662. — Proposition de loi de M. Anthonioz ayant pour but d'exempter de la taxe sur les locaux loués en garni les établissements classés hôtels de tourisme (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4760. — Rapport de M. Gravoille, fait au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de loi de M. Cermolacce tendant à faire entrer en compte, pour l'établissement du temps ouvrant droit à pension sur la caisse de retraite des marins, les périodes passées au service de navires ou engins antérieurement possesseurs ou ayant fait l'objet d'une délivrance obligatoire du rôle d'équipage.

N° 4770. — Rapport supplémentaire de M. Patinaud, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à supprimer le reçu pour solde de tout compte en matière de salaires.

N° 4822 (1). — Rapport de M. Abel Gardey, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes).

N° 4847. — Rapport de M. Saint-Cyr, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 14 et 18 de la loi du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires.

N° 4853. — Projet de loi sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches).

N° 4855 (1). — Proposition de résolution de M. Paul Reynaud tendant à suspendre, pendant le mois de décembre 1952, l'application de l'article 24 du règlement (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 4856 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du conseil) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4863. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans (renvoyé à la commission de la famille).

N° 4864. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail (renvoyé à la commission du travail).

(1) Tirage restreint.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du 25 novembre 1952, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Bourgeois, membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Wolff;

2° M. Legaret, membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Mamadou Konaté.

Commission des finances.

Séance du lundi 24 novembre 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard, Boisdé, Burlot, Courant, Dagain, Denais (Joseph), Diethelm, Dorey, Dupraz (Joannès), Faggianelli, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Jules-Julien, Lacoste, Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Massot, Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre), Palewski (Jean-Paul), Pineau, Raffarin, Reynaud (Paul), Simonnet, de Tinguy, Tourtaud, Vallon (Louis).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Emile Hugues, Bernard Lafay, Isorni, Lebon, Lemaire.

1re séance du mardi 25 novembre 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard, Boisdé, Burlot, Corniglion-Molinier, Courant, Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Dorey, Dupraz (Joannès), Faggianelli, Ferri (Pierre), Gabelle, Gardey (Abel), Jacquet (Marc), Jules-Julien, Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Massot, Mazier, Meunier (Pierre), Palewski (Jean-Paul), Pineau, Raffarin, Reynaud (Paul), Simonnet, de Tinguy, Tourtaud, Vallon (Louis).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Emile Hugues, Lafay, Bruyneel, Lemaire.

2e séance du mardi 25 novembre 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard, Boisdé, Burlot, Corniglion-Molinier, Courant, Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Dorey, Dupraz (Joannès), Faggianelli, Ferri (Pierre), Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Jules-Julien, Lacoste, Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Massot, Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre), Palewski (Jean-Paul), Raffarin, Ramarony, Reynaud (Paul), Simonnet, de Tinguy, Tourtaud, Vallon (Louis).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Boscary-Monsservin, Lebon, Emile Hugues.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 26 novembre 1952, à dix heures, seize heures et vingt et une heures (local de la commission des finances):

Projet de loi n° 4794. — Loi de finances pour l'exercice 1953 (suite).

La commission de la production industrielle se réunira le vendredi 28 novembre 1952, à dix heures quarante-cinq (local de la commission n° 264):

Audition de M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce, et de M. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la reconstruction et des dommages de guerre le mercredi 26 novembre 1952, à dix heures (local de la commission n° 208):

VI *bis*. — Avis sur un projet de décret.

VII. — Rapport supplémentaire de M. Halbout sur la proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet concernant l'indemnisation de commerçants sinistrés privés de leur droit au bail.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions le mercredi 26 novembre 1952, à onze heures trente (local de la commission n° 249):

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 4865) de M. Paul Reynaud tendant à suspendre, pendant le mois de décembre 1952, l'application de l'article 24 du règlement.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des immunités parlementaires le jeudi 27 novembre 1952, à dix-sept heures (local de la commission n° 255):

Rapport de M. Tourné sur la demande en autorisation de poursuites (n° 4512).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mercredi 26 novembre 1952, à quinze heures trente, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 26 novembre 1952.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du bureau.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des boissons, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 232.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente et à onze heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures, seize heures et ving et une heures.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à quatorze heures trente. — Local n° 220.

Commission des pensions, à quinze heures. — Local n° 266.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à onze heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures. — Local n° 208.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à onze heures trente. — Local n° 250.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures. — Local n° 264.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à onze heures. — Local du 5e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 27 novembre 1952.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer suivant quels principes et par quels moyens le Gouvernement entend assurer aux populations des territoires d'outre-mer et des territoires associés de la République française: les droits, les libertés et les institutions politiques, ainsi que l'organisation administrative promis par la Constitution du 27 octobre 1946 et qui doivent sauvegarder les intérêts généraux de la métropole et de ces territoires; une structure économique et une armature sociale répondant à la fois aux exigences du monde moderne et aux traditions locales.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — II: Services financiers). (Nos 505 et 546, année 1952. — M. Pauly, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. (Nos 535 et 570, année 1952. — M. Vanrullen, rapporteur.)

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(43 membres au lieu de 44.)

Supprimer le nom de M. Bataille.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(44 membres au lieu de 43.)

Ajouter le nom de M. Bataille.

Commission des finances.

Séance du mardi 25 novembre 1952.

Présents. — MM. Armengaud, Berthoin (Jean), Bousch, Boutemy, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Litaise, Marrane (Georges), Pellenc, Sclafer.

Excusés. — MM. Clavier, Maroger, Roubert (Alex), Saller.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mardi 25 novembre 1952.

Présents. — MM. André (Louis), Boulanger (Georges), Canivez, Chochoy, Courroy, Denvers, Driant, Dupic, Jaouen (Yves), Laniel (René), Plazanet, Séné, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Varlot.

Excusé. — M. Boutonnat.

Suppléants. — MM. Chazette (de M. Taillhades [Edgard]), Fleury (de M. Zussy), Franck-Chante (de M. Perrot-Migeon), Vanrullen (de M. Darmanthé).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Bousch, au titre de la commission des finances.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 26 novembre 1952, à neuf heures trente (local de la commission):

Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (n° 552, année 1952. — Rapporteur spécial: M. Coudé du Foresto).

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 27 novembre 1952, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Rapport de M. Delrieu sur le projet de loi (n° 529, année 1952) relatif aux conditions de recevabilité par les greffes des justices de paix et des mahakmas, des appels interjetés en matière musulmane.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 543, année 1952) de M. Schwartz tendant à inviter le Gouvernement à prendre pour base, en ce qui concerne l'application des lois d'organisation municipale, le total général de la population des communes.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 27 novembre 1952, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Désignation de rapporteurs pour les textes suivants:

Projet de loi (n° 523, année 1952) portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Projet de loi (n° 538, année 1952) portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.

II. — Rapport pour avis de M. Bouquerel sur le projet de loi (n° 558, année 1952) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Postes, télégraphes et téléphones).

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 26 novembre 1952.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission des boissons, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Sous-commission « Convention de coopération économique européenne », à dix-sept heures. — Local n° 261.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 27 novembre 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ninine, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo un véritable service des affaires sociales; *b*) la proposition de résolution de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, invitant l'Assemblée nationale à voter une loi organisant dans les territoires et territoires sous tutelle relevant du ministre de la France d'outre-mer un service des affaires sociales; *c*) la proposition de résolution de MM. Paul Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Jean Scelles, tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi: 1° créant des services des affaires sociales et des conseils consultatifs des affaires sociales dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle; 2° précisant les attributions des services des affaires sociales. (N°s 241, 70, 127 et 384, année 1952. — Mme Malroux, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Polycarpe, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ranaivo, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à accélérer l'évolution sociale des pays et territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer par la transformation ou l'amélioration, dans le secteur autochtone, de l'habitat, de l'alimentation ainsi que de la protection de la mère et de l'enfance. (N°s 221 et 395, année 1952. — Mme Malroux, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Djim Momar Gueye, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de: *a*) la proposition de M. Jean Scelles, Mlle Le Ber, MM. Borrey, Catrice, le général Delmas, Griaule, Laurent-Eynac, René Moreux, Randretsa, Schmitt, tendant à inviter le Gouvernement à développer l'aviation légère, sportive et sanitaire dans l'Union française; *b*) la proposition de MM. le général Plagne, Abdesselam, d'Arboussier, Borrey, Cianfarani, Darlan, Hazoumé, Léon, Nignan, tendant à amplifier en faveur de l'Union française les moyens du service de l'aviation légère et sportive. (N°s 52, 71, année 1951, 296 et 401, année 1952. — M. Castex, rapporteur; n° 401, année 1952. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Castex, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

4. — Discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, concernant la suppression du conseil privé des établissements français de l'Océanie; *b*) la proposition de M. Gaignard, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à supprimer les conseils privés existant outre-mer, ainsi que les conseils de gouvernement existant auprès des gouvernements généraux de Madagascar, d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. (N°s 95, 71 et 406, année 1952. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 25 novembre 1952, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Marquet membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, en remplacement de M. Mlle Poutingon.

M. Dardelle membre de la commission des relations extérieures, en remplacement de M. Chastenet.

Commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 25 novembre 1952.

Présents. — MM. Bégarra, Berthaud, Cao Van Chieu, Dardelle, Mme Eboué-Tell, MM. Héline, Lagravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Margueritte, Phung Ba Nghia, Raphaël-Leygues, Voca.

Excusés. — Mme la princesse Yukanthor, M. Hazoumé.

Suppléants. — Mme Malroux (de M. Ahmed Kotoko), M. Phung Ba Nghia (de M. Bui The Phuc), M. Dardelle (de M. Chastenet), M. Margueritte (de M. Detraves), M. Héline (de M. Giard), Mlle Le Ber (de M. Griaule), M. Raphaël-Leygues (de M. Kémajou).

Convocation de commission.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le mardi 2 décembre 1952, à quatorze heures quinze (local n° 217):

I. — Examen du rapport provisoire de M. Barbé sur la proposition de résolution (n° 361, année 1952) présentée par M. Barbé et les membres du groupe communiste tendant à modifier l'article 75 du règlement, en ce qui concerne les conditions de demande des scrutins publics à la tribune.

II. — Echange de vues sur deux lettres du président de l'Assemblée, relatives:

L'une à la procédure à envisager pour faciliter les interventions du représentant du Gouvernement au cours des discussions et, en particulier, lors de l'étude des textes budgétaires en séance publique;

L'autre aux incidences du renouvellement partiel du 3 juillet 1952 sur le renouvellement des intercommissions créées en application de l'article 23, paragraphe 7, du règlement.

III. — Désignation du rapporteur pour la proposition de résolution (n° 370, année 1952) de M. Boisdon et tendant à permettre au rapporteur des commissions, dont les rapports ont été préalablement imprimés et distribués, d'en requérir l'impression au *Journal officiel* au début de la discussion les concernant, sans avoir à en effectuer la lecture à la tribune.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE NOVEMBRE 1952

Séance du mercredi 26 novembre 1952.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

Suite de l'ordre du jour de la deuxième session de novembre 1952 (cf *Journal officiel* du 25 novembre 1952).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique mensuelle des vins (Octobre 1952.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1952:

Page 10642, sous titre Quantités de vins sorties des chais des récoltants, vins à A. O. C. et vins d'Alsace, colonne Total, ligne Gironde, au lieu de: « 331.317 », lire: « 331.307 ».

Page 10643, sous titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, Total, colonne Octobre, ligne Gers, au lieu de: « 3.835 », lire: « 4.835 ».

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1952:

TITRE Ier. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Ajouter à son ordre numérique le poste n°:

NUMERO de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
27	146 A et ex 146 O.	Huiles de lin brutes ou raffinées. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.

TITRE II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Supprimer les postes nos 27, 121 et 122.

TITRE III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Ajouter à leur ordre numérique les postes nos:

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
121	1058, 1059, 1062 à 1064.	Toiles cirées..., tissus huilés, imprégnés ou enduits.
122	Ex 1105.	Bas de nylon. — Joindre à la demande de licence d'importation une attestation d'origine certifiant que les bas ont été tricotés dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

(Le reste sans changement.)

Avis aux importateurs de poissons de mer frais ou congelés originaires et en provenance de Norvège et du Danemark.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 22 novembre 1952, page 10671, 2e colonne, chapitre A, avant-dernier alinéa, lire:

« Il est précisé que l'attribution des licences est subordonnée à l'engagement préalable pris par les bénéficiaires de suspendre toute importation sur la demande éventuelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, et de respecter le plan de répartition établi pour la vente du poisson importé. Cet engagement doit être annexé à la demande de licence ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Norvège.

(Accord commercial du 11 juillet 1952, validité du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953.)

Les exportateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition du contingent indiqué ci-après, ouvert pour l'exportation de bois à destination de la Norvège.

Sciages de chêne	5.000 m³
Sciages de hêtre	600 —
Sciages de frêne	200 —
Sciages d'orme	200 —

Les intéressés devront déposer avant le trentième jour qui suivra la publication du présent avis (délai de rigueur) à la direction générale des eaux et forêts, service économique, bureau 60, 1 *ter*, avenue Lowendal, à Paris (7e), les documents suivants:

1° Une lettre indiquant quelles quantités des produits susindiqués ils désirent exporter;

2° Un exemplaire original des contrats, portant la signature des acheteurs étrangers authentifiée par le timbre de leur maison, et donnant la spécification exacte des marchandises;

3° Une copie des factures portant la description commerciale détaillée des marchandises.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les demandes feront l'objet d'un examen simultané par les services techniques compétents assistés du comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué à cet effet par un arrêté ministériel du 8 mars 1947.

Dès que la répartition du contingent aura été effectuée, les exportateurs seront avisés directement par la direction générale des eaux et forêts, des quantités qui leur auront été attribuées et pour lesquelles ils pourront présenter des demandes de licences d'exportation.

Ces demandes comme d'habitude établies sur formule 62, devront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), accompagnées d'une facture *pro forma*. Elles devront obligatoirement mentionner au paragraphe VI (références et décisions particulières), la date de la publication au *Journal officiel* du contingent envisagé et la référence de la lettre de la direction générale des eaux et forêts fixant la quantité attribuée à l'exportateur, au titre de ce contingent.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement appelée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires pourront être invités à justifier auprès de la direction générales des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif, irrévocable, valable trois mois, domicilié dans une banque située en France et égal au montant du contrat.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation repris aux listes B et D annexées au procès-verbal de la commission mixte franco-italienne réunie à Rome du 11 au 15 novembre 1952. Les crédits sont valables pour la période du 1er octobre 1952 au 31 mars 1953.

Il est précisé que les dispositions du présent texte ne concernent que les produits italiens qui n'avaient pas fait l'objet des mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'organisation européenne de coopération économique

Les modalités d'importation des produits ex-libérés ont été fixées pour la période allant du 1er octobre 1952 au 31 mars 1953 par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1952, auquel les importateurs sont priés de se reporter.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre des avis précédents avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auraient pas été délivrées dans un délai de dix jours à compter de cette même date resteront valables et seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités d'importation des contingents repris aux listes B et D du procès-verbal de la commission mixte sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	Ex 32.	Fromages. — L'importation portera uniquement sur les catégories de fromages ci-après désignés: Gorgonzola, Parmesan, Pecorino et autres. Les fromages du type Gorgonzola, Parmesan, Pecorino et autres devront être de qualité de premier choix. Les fromages du type Gorgonzola devront présenter une teneur en matières grasses de 45 p. 100 minimum et devront être revêtus de papier étain, emballés par pain sous papier et être âgés d'un an au minimum. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949 (*Journal officiel* du 14 juillet 1949) l'importation donnera lieu, pour chacune des catégories de fromages visées ci-dessus, à la délivrance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom du Groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, Paris. Les importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers pourront faire parvenir audit groupement les offres qu'ils auront reçues des exportateurs italiens, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Chaque offre devra être accompagnée de la facture originale du fournisseur revêtue du visa de l'instituto nazionale per il commercio estero, via Torino 107, à Rome.
3	Ex 59.	Plants d'agrumes. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plantes, 80, rue de Grenelle, à Paris.
3 de la liste D	Ex 97.	Riz de semence. — Union nationale des coopératives de céréales.
4	62, 63.	Cactées et plantes grasses. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plantes, 80, rue de Grenelle, Paris.
4 de la liste D	Ex 97,	Brisures de riz. — Groupement national d'achat du riz, 7, rue Magellan, à Paris.
5	63, 64.	Plantes de pépinières et d'ornement, y compris boutures d'œillets. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plantes, 80, rue de Grenelle, à Paris.
17 de la liste D	809.	Cocons. — Les demandes de licences d'importation devront émaner: soit du syndicat du commerce des soies, cocons et déchets de soie, 52, rue Paradis, Marseille, soit du syndicat général de la filature de la soie en France, 98, boulevard Saint-Jean, à Marseille.
18 de la liste D	888.	Chanvre brut, chanvre peigné, étoupe de chanvre. — Voir titre II ci-après.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur italien ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet de l'exportateur et de sa signature.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 23.	Poissons ornementaux.
7	67 A.	Truffes fraîches.
10	Ex 75 E.	Pignons de pin décortiqués.
10 de la liste D	309	Sulfure de carbone.
11 de la liste D	372.	Acide sulfurique concentré à 66 p. 100.
12 de la liste D	410.	Oxyde de titane.
13 de la liste D	472.	Trichloréthylène.
14 de la liste D	Ex 494.	Oxyde d'éthylène.
14	Ex 112 G.	Graines de moutarde. — Les importations sont réservées pour moitié aux besoins de la pharmacie et pour moitié à l'usage alimentaire. En ce qui concerne les graines de moutarde destinées à l'usage alimentaire, il est précisé que l'importation est réservée exclusivement aux utilisateurs directs et aux commissionnaires importateurs ou négociants spécialisés dans la mesure où ceux-ci indiqueront les nom et qualité de leurs clients, ainsi que les quantités et valeurs accordées à chacun d'eux.
15	Ex 112 G.	Semences de moutarde.
15 de la liste D	Divers.	Plastifiants.
17	129, ex 195 A.	Jus d'agrumes naturels et jus d'agrumes concentrés, pectines de citrons.
18 de la liste D	888.	Chanvre brut, chanvre peigné, étoupe de chanvre. — Importation réalisée pour partie par le Groupement d'importation et répartition du lin, 24, rue de Tournay, à Lille, pour partie par licences individuelles, les demandes de licences d'importation devant être déposées soit par les attributaires ressortissant du Comité central du jute et des fibres dures, 3, rue des Frères-Périer, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires, lesquels devront, dans ce cas, préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires précités en les désignant nommément. Le contingent peut être également utilisé par l'industrie de la papeterie. Toute demande devra être accompagnée de la copie intégrale des contrats d'achat, avec la facture *pro forma* en double exemplaire prévue plus haut.
26	345 à 465.	Produits chimiques inorganiques divers.
27	346 B.	Chlore.
28	466 à 566.	Produits chimiques organiques divers.
29	Divers.	Produits intermédiaires pour colorants.
30	591, 592.	Matières colorantes organiques.
31	Ex 616.	Essence de jasmin.
33	665, 666.	Pellicules, perforées ou non, sensibilisées non impressionnées.
34	670, 671.	Films impressionnés de longueur supérieure à 1.500 m. — L'importation sera réalisée sous couvert de « déclaration-autorisation d'importation » (D. A. I.).
35	670, 671.	Films impressionnés de longueur inférieure à 1.500 m. — L'importation sera réalisée sous couvert de « déclaration-autorisation d'importation » (D. A. I.).

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
36	Ex 700.	Produits de polymérisation thermoplastiques dérivés de l'éthylène ou de ses homologues.
37	700 B.	Chlorure de Polyvinile.
41	804 B.	Meubles artistiques.
43	821 B.	Ouvrages de vannerie.
44	Ex 826, ex 827, 833 F.	Papiers et cartons.
45	873 A.	Poils de lapin pour chapeaux.
46	Ex 888.	Déchets de chanvre pour papier.
49	Divers.	Tissus et feuilles en matières plastiques pour carrosserie, à usage sanitaire, pour ameublement, etc.
57	1210.	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine.
58	Ex 1238.	Globes pour lampes de pêche.
59	Divers.	Verrerie d'art de Murano.
60	Ex 1241, 1244 F.	Verrerie scientifique et de laboratoire.
61	Ex 1249.	Verrerie et rocaille, fleurs de verre.
62	Ex 1249.	Perles pour broderies.
63	1249 B.	Imitations de pierres précieuses, y compris les simili-sées.
64	Ex 1401.	Raccords en fonte.
65	1432 à 1434.	Vis et boulons.
66	Divers.	Moteurs et appareils de navires et pièces de rechange pour moteurs marins.
67	1435, 1436, 1437, 1438, 1439.	Outils et outillage à main.
68	1443.	Outils de manucure.
69	1440, 1441, 1442, 1449, 1450, 1451, 1452.	Couverts et couteaux de toute sorte.
70	Ex 1491, ex 1492, 1493, ex 1502.	Œillets, crochets, boucles, claps, agrafes et portes.
71	1537 A, 1538 A.	Compresseurs, et pompes à vide, alternatifs à piston ou à membrane, groupes moto-pompes, compresseurs et moto-pompes à vide alternatifs fixes, à l'exclusion des compresseurs frigorifiques.
72	Ex 1537, 1538 A, 1552.	Equipements frigorifiques industriels, y compris compresseurs frigorifiques.
75	Divers.	Machines agricoles et pièces détachées.
80	Ex 1620 D, 1626 C.	Machines textiles et pièces détachées.
82	Ex 1631.	Bâtis, accessoires et pièces détachées de machines à coudre.
87	Divers.	Pièces détachées de machines diverses.
88	Divers.	Machines, instruments, appareils mécaniques et électriques divers et articles métalliques pour l'industrie.
89	Divers.	Réparations et aménagements de navires.
90	1702 à 1705.	Gros matériel électrique.
99	Ex 1768 B.	Appareils de signalisation, appareils phoniques pour automobiles et pièces détachées.
101	Ex 1798 B.	Tracteurs.
102	1804 A, B, C.	Parties et pièces détachées pour automobiles.
103	Ex 1807.	Motoscooters.
104	1808.	Parties et pièces de rechange pour bicyclettes.
107	1856.	Verres d'optique montés pour instruments et appareils présentés isolément.
110	1896 A.	Instruments de chirurgie générale ou vétérinaire, y compris les fraises dentaires.
111	Ex 1895 A.	Dents artificielles.
113	1965.	Balais, balayettes.
115	2001 et 2002.	Articles de pêche et de sport.
117	2006 et 2007.	Boutons.
118	2008.	Fermetures à glissières et leurs parties.
119	Divers.	Produits de l'artisanat.
121	2014 B et autres.	Pipes et articles pour fumeurs.
122	2020 A.	Mannequins.
123	Divers.	Autres marchandises. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur italien ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à douze heures, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet de l'exportateur et de sa signature.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
16	Ex 118 C.	Plantes et parties de plantes médicinales.
18	160.	Saucisses, saucissons et similaires autres que de foie. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de ce produit au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1951 devront adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures (1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes, ou une photocopie de ce document.
29	161.	Conserves de poissons. — Les factures *pro forma* afférentes à ce produit devront être datées, porter le cachet et la signature de l'exportateur italien et préciser en toutes lettres la quantité des offres. En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes: 1° en vue de permettre le contrôle que doit exercer l'office scientifique et technique des pêches maritimes sur les conserves de poissons étrangères importées en France, trois boîtes de conserves devront, pour chaque produit, chaque marque et chaque format, être envoyées à titre d'échantillon pour analyse à cet établissement public, 59, rue Raymond-Poincaré, à Paris, dans le délai maximum de vingt-cinq jours suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. En application des dispositions de l'arrêté du département de la marine marchande en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat au compte dudit établissement pour règlement des frais d'analyses à raison de 1.000 F par lot d'échantillons (trois boîtes). Il ne pourra être attribué de licences qu'aux importateurs qui auront satisfait aux conditions ci-dessus; 2° l'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce; 3° tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, à Paris) un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins; 4° indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du département de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
20	173, 182, 187.	Produits de la confiserie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et de la chocolaterie. — Les demandes devront être accompagnées de: 1° deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète — indiquée aux 100 grammes pour les produits de la pâtisserie et de la biscuiterie; détaillée en pourcentage pour les produits de la confiserie et de la chocolaterie — de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme quels que soient les modes de présentation et le poids de l'article considéré. Les factures devront comporter la signature et le cachet commercial du fabricant italien; 2° de l'engagement du fabricant italien de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public, et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent, et être adressés exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons, les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu personnellement une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1952, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune indication restrictive.
21	Ex 214, ex 215, 217.	Vins de marque en bouteilles, Marsala, vermouths, apéritifs à base de vins. — Les demandes ne pourront porter que sur des vins en bouteilles. Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de ce produit au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1951 devront adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures (1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes, ou une photocopie de ce document. Il devra être établi une demande de licence distincte pour chaque numéro de tarif douanier.
22	220, 224.	Eaux-de-vie et liqueurs. — Les demandes ne pourront porter que sur les eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles.
23	Ex 216.	Vins mousseux « Asti spumante » et « Moscato » d'Asti spumante en bouteilles. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de ce produit, au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1951 et du 30 octobre 1951, devront adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures (1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes, ou une photocopie de ce document. Il devra être établi une demande distincte pour chaque catégorie de vin.
25	283.	Pierre ponce.
38	Ex 730, ex 733, ex 734, 736 à 741.	Peaux tannées, cuirs corroyés et peaux travaillées après tannage.
39	751.	Articles de maroquinerie divers.
40	784.	Panneaux, planches, plaques et similaires en bois ou végétaux divers défibrés, agglomérés avec de la résine naturelle ou synthétique ou d'autres liants organiques.
47	1055 C.	Tissus imprimés en coton pur ou mélangé. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
47 bis	1055 D, E.	Tissus de fibres artificielles imprimés. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
48	1062.	Tissus imprégnés ou enduits de résines synthétiques. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
50	1105.	Bas nylon. — Joindre à la demande de licence d'importation un certificat d'origine délivré par un organisme syndical de producteurs italiens attestant que les bas ont été tricotés en Italie.
51	Ex 1144, ex 1145.	Chaussures et bottes en caoutchouc.
52	1145, 1146, ex 1148.	Pantoufles.
53	Ex 1145.	Autres chaussures (dont chaussures en raphia à semelle crêpe).
54	Ex 1149.	Chaussures spéciales pour la pratique des sports.
56	1187.	Ouvrages en amiante-ciment.
73	1569, 1570, ex 1798, 1800.	Matériel de travaux publics, de broyage, de concassage.
74	Ex 1584.	Matériel de fonderie.
76	1600, 1604, 1606.	Machines pour industries alimentaires, y compris les machines pour la fabrication des pâtes alimentaires.
77	1607, ex 1645.	Matériel pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques, y compris les machines à injecter sous pression.
78	Ex 1609.	Matériel d'équipement de savonnerie.
79	1615.	Machines et matériel d'impression.
81	1630 A.	Machines à coudre familiales.
83	Ex 1633.	Machines à fabriquer les chaussures.
84	1641 à 1648.	Machines-outils.
84 bis	1649 à 1657.	Outillage pour machines-outils.
85	Ex 1662.	Machines à écrire.
86	Ex 1662.	Machines à écrire électrique.
91	Ex 1709 à 1726.	Petit matériel électrique.
92	1714.	Appareils de réglage non automatique.
93	Ex 1721. Ex 1745.	Parties, pièces détachées et accessoires d'appareils radio-électriques pour automobiles.
94	1738.	Appareils téléscripteurs.
95	1754, 1755.	Appareils électro-médicaux.
96	1760.	Appareils électriques de chauffage de liquides (cafetières).
97	1764.	Appareils électro-domestiques.
98	1764 A.	Ventilateurs dits d'appartement.
106	Ex 1837, ex 1838, ex 1842, 1843, 1844, ex 1896, ex 1903, 1904 et 1905.	Instruments de bord pour véhicules automobiles et leurs pièces détachées.
108	1861, 1863, 1865, 1868 A, B, 1869 A, B.	Instruments scientifiques, de précision de mesure d'optique, de dessin.
109	1874.	Appareils photographiques.
112	1938 à 1941. 1944 à 1946.	Armes de chasse et de sport et leurs munitions.
114	1969 à 1988.	Jeux, jouets et poupées.
120	2009, 2010.	Articles de bureau, stylographes, porte-mines, etc.

IV. — *Importations sous avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
8	Ex 73.	Figues sèches.
12	Ex 75 D.	Marrons et châtaignes.
13	76 A, B.	Pommes et poires.
55	1160.	Chapeaux en feutre de poil et de laine.
109	1797.	Voitures automobiles pour le transport des personnes.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarante-cinquième semaine du 1er au 7 novembre 1952. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1952 — Recettes évaluées	1951 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1952		1951	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.789.710	1.341.971	447.769	33,4	»	»
Bagages et consigne	37.190	30.276	6.914	22,8	»	»
Colis postaux, petits colis	274.620	244.633	29.987	12,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.874.350 (*)	5.540.701	»	»	666.351	12,0
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.975.900	7.157.581	»	»	181.681	2,5

(*) Fêtes de la Toussaint.

II. — Evaluation des recettes au 7 novembre 1952.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1952	RECETTES évaluées du 1er octobre au 7 novembre 1952	TOTAL des recettes du 1er janvier au 7 novembre 1952	RECETTES comptables du 1er janvier au 7 novembre 1951	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1952		1951	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	81.179.447	9.439.000	90.618.447	72.924.989	17.693.458	24,3	»	»
Bagages et consigne	1.710.831	217.320	1.928.151	1.524.741	403.410	26,5	»	»
Colis postaux, petits colis	9.638.738	1.719.670	11.358.408	8 339.403	3.019.005	36,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	202.133.469	29.982.500	232.115.969	194.490.698	37.625.271	19,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	294.662.485	41.358.490	336.020.975	277.279.831	58.741.144	21,2	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	24 nov. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	25 novembre 1952 — Cours relevés avant Bourse	25 novembre 1952 — Cours coté en Bourse	Dernier cours coté en Bourse	24 nov. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	25 novembre 1952 — Cours relevés avant Bourse	25 novembre 1952 — Cours coté en Bourse
319 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	319 95	1212 50	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1212 50
701 50	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	700 75	8005 ..	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8003 75
357 ..	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	357 20	163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)	.... ..	.... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
Compagnie centrale d'énergie électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Compagnie centrale d'énergie électrique sont informés que l'amortissement du 15 décembre 1952 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Rappel d'une série comprenant des obligations 4 0/0 1942 sorties en 1945 et non encore remboursées.

10.251 à 10.260.

LA RUCHE PICARDE

(Anciens établissements Camille DIAN.)
Magasins Généraux d'Alimentation et d'Approvisionnement du Nord-Ouest
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 58, RUE FRÉDÉRIC-PETIT, AMIENS
Registre du commerce: Amiens n° 3139.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Dixième amortissement.

1° Amortissement par rachat en Bourse de 217 obligations;
2° Liste de 149 obligations sorties au tirage du 18 novembre 1952 formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1953, remboursables à 2.000 F à partir du 1er janvier 1953, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
96 à 99	1951	4.191 à 4.193	1950	6.761 à 6.763	1953
251 à 260	1952	4.301 à 4.310	1953	6.766 à 6.770	—
490	—	4.311 à 4.320	—	7.242	1945
656 à 660	1951	4.732 à 4.740	—	7.334 à 7.338	1952
791 à 797	1952	4.851 et 4.852	1952	7.601 à 7.610	1953
1.151 à 1.160	1953	4.854 à 4.860	—	8.281 à 8.290	—
1.431 à 1.440	—	4.926 à 4.930	—	8.491 à 8.496	—
1.451 à 1.460	1952	4.933 à 4.935	1951	8.869 et 8.870	1952
1.571 à 1.580	1953	5.003 à 5.006	—	8.909 et 8.910	1953
2.321 à 2.330	—	5.009 et 5.010	—	8.912 à 8.917	1952
2.631 à 2.640	1952	5.362	1953	9.097 et 9.098	—
2.811 à 2.820	—	5.364 à 5.370	—	9.451	—
3.108 à 3.117	1951	5.780	1951	9.459 et 9.460	—
3.141 à 3.150	1952	5.861 à 5.870	—	9.641 à 9.644	1953
3.241 à 3.250	—	6.071 à 6.074	1952	9.649 et 9.650	—
3.491 à 3.500	1953	6.077 à 6.080	—	9.971 à 9.980	—
		6.621 à 6.630	1953		

Les remboursements seront effectués à la banque L. Dupont et Cie.

Société des Raffineries de Sucre de Saint-Louis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 999.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A MARSEILLE
Registre du commerce: Marseille n° 21699.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 décembre 1952.

Deuxième tirage effectué le 27 octobre 1952 pour amortissement de 362 obligations.

La liste ci-dessous comprend: *a*) en caractères gras, la série sortie au deuxième tirage; *b*) la série sortie au tirage antérieur et non encore totalement remboursée.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE sortie au tirage.	ANNÉE de remboursement.
9.011 à 9.372	**1952**
31.086 à 31.438	1951

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

1951 (1er tirage), remboursement 15 décembre 1951, coupon n° 2, 15 décembre 1952.

1952 (2e tirage), remboursement 15 décembre 1952, coupon n° 1, 15 décembre 1953.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et aux sièges, succursales ou agences:

De la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon (Rhône);
De MM. Bonnasse, 8, allées Léon-Gambetta, Marseille (Bouches-du-Rhône);
De MM. Martin frères, 37, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône).

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE LA
Société d'énergie électrique de l'Ouest algérien.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la Société d'énergie électrique de l'Ouest algérien sont informés que l'amortissement du 10 janvier 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ET DU PORT DE LA REUNION

Obligations 3 0/0 1878 et 1885 sorties au tirage du 30 octobre 1952, remboursables à partir du 1er janvier 1953.

Numéros des 1.838 obligations de la première émission sorties au soixante-quinzième tirage, des 544 obligations de la deuxième émission sorties au soixante-huitième tirage, et des séries amorties aux tirages antérieurs comprenant des titres non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
Première émission									
121 à 130	50	17.761 à 17.770	53	41.731 à 41.740	52	63.751 à 63.760	53	98.481 à 98.490	49
291 à 300	50	17.961 à 17.970	52	42.251 à 42.260	51	64.741 à 64.750	53	98.891 à 98.900	53
341 à 350	51	18.201 à 18.210	49	42.451 à 42.460	53	64.991 à 65.000	53	99.121 à 99.130	52
381 à 390	53	18.261 à 18.270	45	42.611 à 42.620	51	65.661 à 65.670	53	99.301 à 99.310	53
741 à 750	52	18.291 à 18.300	50	43.471 à 43.480	40	66.341 à 66.350	53	99.371 à 99.380	51
1.141 à 1.150	49	18.721 à 18.730	53	43.541 à 43.550	53	66.381 à 66.390	53	99.381 à 99.390	53
1.151 à 1.160	50	18.731 à 18.740	53	43.861 à 43.870	53	66.981 à 66.990	53	99.511 à 99.520	39
1.191 à 1.200	29	18.811 à 18.820	50	43.911 à 43.920	52	67.121 à 67.130	53	99.611 à 99.620	46
1.711 à 1.720	52	19.201 à 19.210	45	43.981 à 43.990	53	67.721 à 67.730	52	99.731 à 99.740	52
2.111 à 2.120	49	19.591 à 19.600	53	44.801 à 44.810	53	68.181 à 68.190	52	100.061 à 100.070	46
2.201 à 2.210	53	20.481 à 20.490	50	44.811 à 44.820	51	69.491 à 69.500	53	100.111 à 100.120	50
2.231 à 2.240	53	20.851 à 20.860	53	45.571 à 45.580	53	70.681 à 70.690	53	100.131 à 100.140	53
2.441 à 2.450	43	21.031 à 21.040	52	45.801 à 45.810	53	71.241 à 71.250	53	100.431 à 100.440	53
2.921 à 2.930	51	21.191 à 21.200	50	46.211 à 46.220	53	71.971 à 71.980	53	100.481 à 100.490	53
3.111 à 3.120	49	22.101 à 22.110	53	46.561 à 46.570	50	71.991 à 72.000	53	100.611 à 100.620	50
3.291 à 3.300	52	22.281 à 22.290	53	46.691 à 46.700	53	74.371 à 74.380	50	101.191 à 101.200	50
4.031 à 4.040	53	22.361 à 22.370	53	47.171 à 47.180	53	74.521 à 74.530	51	101.911 à 101.920	53
4.331 à 4.340	52	22.411 à 22.420	53	47.411 à 47.420	53	75.031 à 75.040	51	102.101 à 102.110	52
4.551 à 4.560	51	22.461 à 22.470	48	47.941 à 47.950	51	75.671 à 75.680	53	102.581 à 102.590	53
4.791 à 4.800	51	22.481 à 22.490	51	48.451 à 48.460	53	76.271 à 76.280	52	102.991 à 103.000	52
4.831 à 4.840	53	22.551 à 22.560	49	48.471 à 48.480	53	76.601 à 76.610	53	103.301 à 103.310	52
5.731 à 5.740	53	22.591 à 22.600	53	48.611 à 48.620	53	76.751 à 76.760	53	103.361 à 103.370	53
5.741 à 5.750	52	22.791 à 22.800	53	49.161 à 49.170	53	78.061 à 78.070	53	103.571 à 103.580	52
6.221 à 6.230	52	23.021 à 23.030	51	49.831 à 49.840	52	78.501 à 78.510	50	103.681 à 103.690	52
6.351 à 6.360	52	23.221 à 23.230	53	49.991 à 50.000	53	78.601 à 78.610	53	104.111 à 104.120	50
7.001 à 7.010	53	23.841 à 23.850	53	50.121 à 50.130	46	78.661 à 78.670	52	104.971 à 104.980	53
7.081 à 7.090	53	23.931 à 23.940	53	50.321 à 50.330	52	78.691 à 78.700	50	105.541 à 105.550	52
7.221 à 7.230	53	23.951 à 23.960	52	50.491 à 50.500	53	78.781 à 78.790	51	106.041 à 106.050	53
7.701 à 7.710	53	24.771 à 24.780	51	50.881 à 50.890	52	79.491 à 79.500	53	106.091 à 106.100	52
7.861 à 7.870	52	25.861 à 25.870	53	51.231 à 51.240	46	79.691 à 79.700	53	106.671 à 106.680	53
9.711 à 9.720	53	25.931 à 25.940	51	51.241 à 51.250	53	80.201 à 80.210	52	106.741 à 106.750	47
10.471 à 10.480	50	26.031 à 26.040	48	51.975 à 51.980	53	81.051 à 81.060	53	107.001 à 107.010	45
10.541 à 10.550	53	26.281 à 26.290	53	52.151 à 52.160	52	81.331 à 81.340	53	107.131 à 107.140	53
10.621 à 10.630	31	26.381 à 26.390	52	52.621 à 52.630	53	81.611 à 81.620	50	107.491 à 107.500	53
10.631 à 10.640	53	26.471 à 26.480	42	53.191 à 53.200	41	81.821 à 81.830	49	108.141 à 108.150	53
10.851 à 10.860	53	26.481 à 26.490	52	53.201 à 53.210	47	81.941 à 81.950	53	108.341 à 108.350	49
10.891 à 10.900	48	26.701 à 26.710	53	53.451 à 53.460	53	82.051 à 82.060	53	108.361 à 108.370	43
10.911 à 10.920	50	27.011 à 27.020	53	53.561 à 53.570	48	82.171 à 82.180	53	108.511 à 108.520	51
10.921 à 10.930	53	27.491 à 27.500	50	53.631 à 53.640	53	82.871 à 82.880	53	108.671 à 108.680	53
10.931 à 10.940	53	27.811 à 27.820	52	53.921 à 53.930	53	83.581 à 83.590	53	109.011 à 109.020	45
10.951 à 10.960	49	27.871 à 27.878	53	54.431 à 54.440	52	83.631 à 83.640	53	109.181 à 109.190	52
11.071 à 11.080	53	27.931 à 27.940	52	54.671 à 54.680	53	84.511 à 84.520	53	109.911 à 109.920	53
12.141 à 12.150	53	28.111 à 28.120	52	56.201 à 56.210	52	84.691 à 84.700	53	110.221 à 110.230	53
12.561 à 12.570	53	28.261 à 28.270	53	56.451 à 56.460	53	85.121 à 85.130	53	110.341 à 110.350	53
12.581 à 12.590	53	28.421 à 28.430	52	56.491 à 56.500	50	85.161 à 85.170	52	111.741 à 111.750	53
12.591 à 12.600	51	33.051 à 33.060	53	56.541 à 56.550	51	85.681 à 85.690	48	112.571 à 112.580	53
12.611 à 12.620	53	33.161 à 33.170	49	56.831 à 56.840	51	85.701 à 85.710	52	112.981 à 112.990	53
12.981 à 12.990	51	33.181 à 33.190	53	57.131 à 57.140	49	86.651 à 86.660	50	115.021 à 115.030	51
13.011 à 13.020	49	33.661 à 33.670	53	57.141 à 57.150	53	86.881 à 86.890	53	115.471 à 115.480	52
13.031 à 13.040	44	33.911 à 33.920	53	57.191 à 57.200	53	87.001 à 87.010	52	115.491 à 115.500	53
13.051 à 13.060	51	34.581 à 34.590	53	57.341 à 57.350	52	87.451 à 87.460	53	115.971 à 115.980	53
13.431 à 13.440	53	34.931 à 34.940	49	57.381 à 57.390	46	88.131 à 88.140	52	116.341 à 116.350	53
13.451 à 13.460	49	35.331 à 35.340	51	57.401 à 57.410	52	88.361 à 88.370	53	116.521 à 116.530	53
14.191 à 14.200	52	35.461 à 35.470	53	57.441 à 57.450	53	89.091 à 89.100	53	117.581 à 117.590	53
14.231 à 14.240	53	36.921 à 36.930	53	57.541 à 57.550	52	89.191 à 89.200	53	117.786 à 117.790	53
14.311 à 14.320	53	37.031 à 37.040	47	57.571 à 57.580	53	89.201 à 89.210	53	118.001 à 118.040	53
14.481 à 14.490	53	37.141 à 37.150	49	57.601 à 57.610	53	89.231 à 89.240	53	118.301 à 118.310	52
14.971 à 14.980	53	37.151 à 37.160	47	57.911 à 57.920	43	89.641 à 89.650	53	118.681 à 118.690	53
15.071 à 15.080	50	37.471 à 37.480	53	57.921 à 57.930	50	90.721 à 90.730	53	118.971 à 118.980	52
15.291 à 15.300	53	37.501 à 37.510	53	59.021 à 59.030	51	90.911 à 90.920	53	119.381 à 119.390	53
15.461 à 15.470	50	37.621 à 37.630	51	59.411 à 59.420	36	92.191 à 92.200	53	119.691 à 119.700	53
15.476 à 15.480	52	37.781 à 37.790	44	59.421 à 59.430	53	92.841 à 92.850	50	119.891 à 119.900	53
15.521 à 15.530	51	37.791 à 37.800	49	59.591 à 59.600	51	93.161 à 93.170	52	119.931 à 119.940	38
15.581 à 15.590	53	37.851 à 37.860	53	59.721 à 59.730	51	93.311 à 93.320	52	120.331 à 120.340	50
15.591 à 15.600	53	38.061 à 38.070	53	60.621 à 60.630	51	93.491 à 93.500	53	120.381 à 120.390	44
15.901 à 15.910	52	38.391 à 38.400	39	60.641 à 60.650	50	94.041 à 94.050	53	120.571 à 120.580	53
16.681 à 16.690	53	38.881 à 38.890	53	60.871 à 60.880	52	94.271 à 94.280	52	120.751 à 120.760	52
16.871 à 16.880	53	39.601 à 39.610	39	61.271 à 61.280	53	96.021 à 96.030	53	120.881 à 120.890	53
16.881 à 16.890	48	39.631 à 39.640	53	61.361 à 61.370	50	96.811 à 96.820	49	120.971 à 120.980	52
16.921 à 16.930	53	40.021 à 40.030	52	61.501 à 61.510	52	96.831 à 96.840	53	121.191 à 121.200	53
17.331 à 17.340	47	40.071 à 40.080	53	62.941 à 62.950	45	96.961 à 96.970	53	121.201 à 121.210	53
17.461 à 17.470	53	40.401 à 40.410	53	63.191 à 63.200	52	97.351 à 97.360	52	121.341 à 121.350	41
		41.561 à 41.570	53	63.671 à 63.680	51	97.931 à 97.940	46		
Deuxième émission									
121.501 à 121.510	51	122.651 à 122.660	52	124.491 à 124.500	53	126.661 à 126.670	53	130.561 à 130.570	53
122.001 à 122.010	48	122.921 à 122.930	50	125.191 à 125.200	53	126.831 à 126.840	53	130.601 à 130.610	45
122.041 à 122.050	53	123.151 à 123.160	51	125.361 à 125.370	53	126.861 à 126.870	53	130.771 à 130.780	53
122.481 à 122.490	53	123.691 à 123.700	44	126.321 à 126.330	53	129.771 à 129.780	53	130.871 à 130.880	52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
131.711 à 131.720	50	138.511 à 138.520	43	144.881 à 144.890	51	148.661 à 148.670	48	153.021 à 153.030	50
131.741 à 131.750	50	138.881 à 138.890	53	144.961 à 144.970	51	149.111 à 149.120	51	153.391 à 153.400	53
131.941 à 131.950	53	139.991 à 140.000	53	144.981 à 144.990	53	149.211 à 149.220	53	153.611 à 153.620	48
131.981 à 131.990	53	140.041 à 140.050	53	145.091 à 145.100	52	149.671 à 149.680	53	153.861 à 153.870	53
132.145 à 132.150	53	142.521 à 142.530	49	145.261 à 145.270	51	150.011 à 150.020	53	153.961 à 153.970	53
134.401 à 134.410	53	142.721 à 142.724	51	145.701 à 145.710	52	150.241 à 150.250	50	154.091 à 154.100	52
135.011 à 135.020	53	142.725 à 142.730	52	145.831 à 145.840	52	150.511 à 150.520	52	154.831 à 154.840	52
135.641 à 135.650	53	142.881 à 142.890	53	145.861 à 145.870	53	151.031 à 151.040	47	155.011 à 155.020	54
135.891 à 135.900	53	142.961 à 142.970	46	146.101 à 146.110	52	151.291 à 151.299	53	155.351 à 155.360	52
135.901 à 135.910	53	143.121 à 143.130	53	146.351 à 146.360	44	151.361 à 151.370	53	155.471 à 155.480	53
136.171 à 136.180	53	143.191 à 143.200	53	146.581 à 146.590	53	151.411 à 151.420	50	155.521 à 155.530	46
136.401 à 136.410	53	143.401 à 143.410	50	147.003 à 147.010	53	151.781 à 151.790	53	156.051 à 156.060	52
136.571 à 136.580	53	143.411 à 143.420	50	147.341 à 147.350	53	152.041 à 152.050	53	156.251 à 156.260	53
137.041 à 137.050	53	143.871 à 143.880	45	147.671 à 147.680	47	152.051 à 152.060	53	156.271 à 156.280	53
137.191 à 137.200	53	144.041 à 144.050	51	147.991 à 148.000	45	152.711 à 152.720	53	156.481 à 156.490	53
137.321 à 137.330	52	144.101 à 144.110	51	148.061 à 148.070	53	152.741 à 152.750	52	156.871 à 156.880	47
137.441 à 137.450	53	144.121 à 144.130	48	148.341 à 148.350	52	152.821 à 152.830	50	156.951	53
				148.551 à 148.560	53				

FORGES et ACIERIES de NORD et LORRAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 904 MILLIONS DE FRANCS

ADMINISTRATION CENTRALE: 25, RUE DE CLICHY, A PARIS

Registre du commerce: Seine. n° 77797.

Avis aux obligataires.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945, la société a procédé au rachat en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, du nombre voulu d'obligations pour épuiser, par le service de l'intérêt et de l'amortissement, la totalité de l'annuité prévue pour le 1er février 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE DES DOCKS DE NEVERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.120.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DES DOCKS, A NEVERS (NIÈVRE)

Registre du commerce: Nevers n° 1714.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 59 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule l'obligation n° 474, amortie au tirage du 28 décembre 1949 (remboursement 1er janvier 1950), n'a pas été présentée au remboursement.

Les amortissements des années 1948, 1949, 1951 et 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE UN MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine 214298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 3 3/4 0/0 mars 1946 de 5.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé, par le rachat en Bourse du nombre voulu d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme correspondant à l'amortissement prévu pour le 1er mars 1953.

Il n'y a donc pas lieu à remboursement au pair des 6.950.000 F de capital nominal d'obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 1er mars 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.316.825.000 F

SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine 60343.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse de trois cent un bons 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F nominal, en vue du troisième amortissement au 1er janvier 1953.

Le tirage au sort du 17 novembre 1952, prévu pour cet amortissement, n'a donc porté que sur cent quatre-vingt-cinq bons dont les numéros suivent:

616 à 618 — 623 à 634 — 636 à 639 — 645 et 646 — 657 à 665 — 668 à 700 — 707 à 709 — 711 à 713 — 715 à 727 — 738 à 766 — 772 à 795 — 803 à 808 — 822 à 859 — 861 à 866.

Ces bons seront remboursables, au pair, à partir du 1er janvier 1953.

Les amortissements antérieurs ayant été couverts par rachats en Bourse, il n'existe donc aucun titre amorti restant à rembourser.

Laminoir et Tréfilerie d'Afrique « LATRAF »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A KOUSA, GARE DE CONSTANTINE (ALGÉRIE)

Registre du commerce : Alger 46191.

Obligations 4 0/0 1945.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Laminoir et tréfilerie d'Afrique (LATRAF) a procédé au rachat en Bourse des 113 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachat en Bourse.

MAISON BREGUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 465.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 15, AVENUE D'EYLAU, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 108676.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Troisième amortissement du 15 février 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société Maison Bréguet a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 15 février 1953

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 13 novembre 1952, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Emilie Mager, épouse Jean-Pierre Philippi, ressortissante allemande, demeurant actuellement en Allemagne, sans autres indications, ci-devant domiciliée à Amnéville (Moselle), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Modelowicz (Miron), ingénieur agricole, né à Slonim (Pologne) le 19 août 1900, demeurant à Albi (Tarn), 13, boulevard Magenta, dépose une requête auprès du garde des sceaux pour lui et pour sa fille mineure, Liliane, née le 25 septembre 1938 à Orléans (Loiret), à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Modele.

M. Cain, dit Lambert (Roger), né le 20 octobre 1899 à Schaerbeek (Belgique), demeurant à Bruxelles, 26, rue de la Braie, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lambert.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Administration générale de l'assistance publique à Paris.

SOUS-DIRECTION DES SERVICES ÉCONOMIQUES ET DES TRAVAUX

Le jeudi 18 décembre 1952, à quinze heures, il sera procédé publiquement au chef-lieu de l'administration générale de l'assistance publique, 3, avenue Victoria, à l'adjudication en huit lots, sur soumissions cachetées, de la fourniture des articles de mercerie nécessaires au service des hôpitaux et hospices civils de Paris pendant l'année 1953.

Ces fournitures sont évaluées approximativement comme suit:

1er lot. — Rubans de coton: 3.000.000 de francs.
2e lot. — Aiguilles à coudre et épingles: 4.000.000 de francs.
3e lot. — Cotons et fils à coudre (non mis en adjudication).
4e lot. — Boutons polopas ou bakélite, façon corozo, pour tailleurs: 500 grosses.
5e lot. — Boutons polopas: 1.450.000 F.
6e lot. — Boutons porcelaine (non mis en adjudication).
7e lot. — Bretelles (non mis en adjudication).
8e lot. — Objets divers: 718.000 F.

S'adresser, pour prendre connaissance des cahiers des charges, soit aux services économiques, bureau 308, 3, avenue Victoria, tous les jours, samedis, dimanches et fêtes exceptés, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures, soit au magasin central des hôpitaux, 89, boulevard de l'Hôpital, où sont déposés les types des articles à fournir.

Les demandes d'admission sont reçues jusqu'au jeudi 4 décembre 1952, avant seize heures.

Administration générale de l'assistance publique à Paris.

SOUS-DIRECTION DES SERVICES ÉCONOMIQUES ET DES TRAVAUX

Le vendredi 19 décembre 1952, à quinze heures précises, il sera procédé à l'assistance publique, 3, avenue Victoria, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des fournitures suivantes, nécessaires aux hôpitaux et hospices civils pendant l'année 1953:

Verrerie (7 lots): articles de réfectoire et de ménage, de laboratoire, de pharmacie; articles en verre soufflé;
Porcelaine (1 lot): articles de laboratoire et de pharmacie;
Bouteilles en verre (1 lot);
Ventouses (1 lot);
Seringues en cristal (1 lot).

S'adresser, pour prendre connaissance des cahiers des charges, aux services économiques, 3, avenue Victoria, tous les jours, les samedis, dimanches et fêtes exceptés, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures.

Les échantillons sont déposés au magasin central des hôpitaux, 89, boulevard de l'Hôpital.

Dépôt des demandes d'admission jusqu'au jeudi 4 décembre 1952, avant seize heures.

Administration générale de l'assistance publique à Paris.

SOUS-DIRECTION DES SERVICES ÉCONOMIQUES ET DES TRAVAUX

Le vendredi 19 décembre 1952, à quinze heures précises, il sera procédé publiquement au chef-lieu de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, 3, avenue Victoria, à l'adjudication en seize lots, sur soumissions cachetées, des fournitures de brosserie, balais de bouleau, de sorgho, boissellerie, peignes, articles de liège, sacs en coco, corderie, toiles cirées et linoléum nécessaires au service des hôpitaux et hospices civils de Paris pendant l'année 1953.

S'adresser, pour prendre connaissance des cahiers des charges, aux services économiques, 3, avenue Victoria, bureau 308, tous les jours, les samedis, dimanches et fêtes exceptés, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures. Les échantillons types sont déposés au magasin central des hôpitaux, 89, boulevard de l'Hôpital.

Dépôt des demandes jusqu'au jeudi 4 décembre, avant seize heures.

AVIS DIVERS

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 3.811.300.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 50611.

AVIS

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt 4 1/2 0/0 1930 de 4.000 F nominal de la Société des hauts fourneaux et laminoirs de Montataire et de la Sambre sont informés qu'il sera procédé le lundi 15 décembre 1952, à quatorze heures trente, à l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris, au tirage au sort des obligations de cet emprunt devant être remboursées à partir du 1er avril 1953.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

27 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Centre d'études techniques agricoles Berry-Combraille.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation; recueillir auprès des agriculteurs adhérents les bases des problèmes qui les préoccupent; se livrer à une étude systématique de ces problèmes en rassemblant une documentation, en prenant contact avec les spécialistes compétents, en effectuant toutes les recherches ou essais qui s'avéreront nécessaires; faire connaître à ses adhérents, dont il est le conseiller technique, celles des solutions envisagées qui sont susceptibles de passer dans le domaine pratique. Le C.E.T.A. de Berry-Combraille doit faciliter la mise en application de ces solutions dans chaque ferme. Siège social: chez M. Fourest, au Rembucher, commune de Lépaud.

27 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **La Fanfare d'Attichy.** But: diffusion de la musique parmi les jeunes et la population. Siège social: mairie d'Attichy.

27 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de la Journée européenne des écoles.** But: étude des questions relatives au rôle de l'éducateur dans la formation de l'esprit européen. Siège social: 9, rue Auber, Paris.

27 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de diffusion de la presse éducative.** But: étude de tous problèmes relatifs à l'éducation et la diffusion de la presse éducative. Siège social: 50, avenue Ledru-Rollin, Paris.

29 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Comité départemental d'action pour le logement.** But: favoriser l'accession à la propriété individuelle par tous moyens. Siège social: préfecture de la Manche, Coutances.

30 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Cercle des jeunes Saint-Michel.** But: développer, par un emploi rationnel de la gymnastique, du tir et des sports, la préparation militaire. Siège social, presbytère de la Poitevinière.

31 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association d'éducation populaire Les Papillons.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature. Siège social: patronage, rue de la Roche, à Bournezeau.

3 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association des parents d'élèves de l'école publique de Sellières.** But: gérer les fonds mis à sa disposition en vertu de la loi Barangé. Siège social: chez Mme Prégaldiny, directrice, école des filles, rue des Remparts, Sellières.

3 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association Sainte-Jeanne-d'Arc et du prieuré de Pontchâteau.** But: éducation physique et morale de la jeunesse féminine, enseignement ménager postscolaire, familial et rural. Siège social: le prieuré, Pontchâteau.

4 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Auberge de jeunesse jeumontoise.** But: rassembler les usagers des auberges de jeunesse titulaires de la carte « Fédération nationale des auberges de jeunesse » et « Centre laïque des auberges de jeunesse » afin de compléter l'action éducative des auberges permettant en particulier l'organisation des activités par les jeunes eux-mêmes. Ces activités comprennent principalement les sorties de plein air, la recherche, l'aménagement, la gestion et l'animation des auberges et la tenue de réunions éducatives hebdomadaires ou plus fréquentes suivant les nécessités. Siège social: 23, rue Jean-Jaurès, Jeumont.

4 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Amicale des anciens élèves du centre public d'apprentissage de l'Aigle.** But: moralisateur, éducatif, instructif et récréatif. Siège social: centre public d'apprentissage de l'Aigle.

5 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Amicale du personnel des usines n° 3 Escarpelle.** But: établir entre ses membres des relations amicales; créer et développer toutes œuvres sociales au bénéfice des membres adhérents et de leur famille; compléter l'éducation populaire, physique et artistique. Siège social: rue Marceau-Martin, cour Usines, Pont-de-la-Deule.

5 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale Boule de Martignat.** But: pratique du sport boule. Siège social: chez M. Ravichon (Léon), à Martignat.

7 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association familiale pour la formation ménagère des jeunes filles de la région rumillienne.** But: formation ménagère des jeunes filles. Siège social: Centre ménager « Nazarety », rue du Repos, Rumilly.

7 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Privas. **Orchestre philharmonique Givet-Izieux.** But: développer le goût de la musique chez les jeunes, en particulier le sens musical, par l'étude du solfège et de la musique instrumentale, et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: usine Givet-Izieux, la Voulte-sur-Rhône.

7 novembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Union sportive perégauloise.** But: pratique et diffusion de tous les sports au sein de la camaraderie. Siège social: 23, rue Aspirant-Gaultier, Perrégaux.

8 novembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association locale des aides familiales rurales de Beaufort-en-Vallée.** But: aider matériellement et moralement la mère de famille du milieu rural dans sa tâche au foyer; assurer la responsabilité et pourvoir aux besoins matériels et moraux des aides familiales rurales. Siège social: pharmacie Couratier, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beaufort-en-Vallée.

10 novembre 1952. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association des familles nombreuses d'Embrun.** But: groupement des pères et des mères de famille d'au moins trois enfants, du canton d'Embrun (Hautes-Alpes) pour la défense de leurs intérêts familiaux. Siège social: Maison-Neuve, Embrun.

10 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Club de judo et jiu-jitsu de Blaye.** But: organiser, développer le judo et le jiu-jitsu dans l'arrondissement de Blaye; organiser des compétitions sportives et des championnats publics de judo et de jiu-jitsu. Siège social: hôtel de ville, Blaye.

10 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Les Amis de l'école de Pezou.** But: distribuer aux enfants des écoles publiques un repas chaud les jours de classe. Siège social: mairie de Pezou.

12 novembre 1952. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Union athlétique saint-florentaise.** But: pratique de tous les sports. Siège social: route de Saint-Jean, Saint-Florent.

12 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association générale des aveugles et infirmes civils de Bruay, Houdain, Divion et environs.** But: venir en aide aux grands infirmes civils. Siège social: 5, rue Alfred-Leroy, Bruay-en-Artois.

12 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Le Foyer rural de Belverne.** But: éducation des enfants. Siège social: école de Belverne, par Héricourt.

12 novembre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupe artistique Domino.** But: encourager les jeunes à se perfectionner et à aimer le chant et les arts dans une ambiance amicale et fraternelle, organiser des séances musicales et de variétés gratuites. Siège social: café du Centre, 133, boulevard de la Croix-Rousse, Lyon.

12 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Club de supporters de l'amicale laïque de Bully-les-Mines, section basket-ball.** But: aider et encourager le basket moralement et financièrement. Siège social: mairie de Bully-les-Mines.

13 novembre 1952. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Syndicat de défense des propriétaires fonciers de la commune de Vouillé.** But: défendre les intérêts des adhérents. Siège social: mairie de Vouillé.

13 novembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association professionnelle des transporteurs publics routiers pour la desserte des gares centres de Maine-et-Loire.** But: défense des intérêts des adhérents. Siège social: 7, rue Louis-de-Romain, Angers.

14 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Patronage laïque de l'école d'application de Vesoul.** But: prolonger l'œuvre scolaire en offrant aux élèves des loisirs sains et éducatifs. Siège social: école d'application, Vesoul.

14 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Aéro-Club de Montmorillon.** But: faciliter et vulgariser la pratique de l'aviation et des autres formes d'activités aéronautiques, développer l'aviation sportive, préparer à la formation militaire air et à l'apprentissage des métiers qui s'y rattachent. Siège social: salle de la mairie, à Montmorillon.

14 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des bouchers de Saint-Dié.** But: assurer l'abatage des animaux de boucherie destinés à ses adhérents et accomplir toutes les formalités légales qui s'y rapportent. Siège social: abattoir de Saint-Dié.

14 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Groupement amical de défense des intérêts maubeugeois.** But: défense intégrale, sous toutes ses formes, des intérêts des commerçants maubeugeois, organisation de festivités, manifestations apportant au commerce de la ville de Maubeuge un renouveau d'activité, collaborer, apporter une aide à toutes les associations, groupements, sociétés existant à Maubeuge, dans l'intérêt du commerce local et de la ville de Maubeuge. Siège social: mairie, Maubeuge.

14 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Cantine scolaire de Marchainville.** Objet: servir des aliments chauds, à midi, aux élèves des école publiques. Siège social: école publique de garçons de Marchainville.

15 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association des notaires de l'arrondissement judiciaire de Pont-l'Evêque.** But: étude des questions juridiques et fiscales, intéressant la profession de notaire et les membres de l'association, autres que celles réglées par l'ordonnance du 2 janvier 1945. Siège social: 110, rue Saint-Michel, Pont-l'Evêque.

15 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Société d'éducation et de culture populaire artistique et sportive (S. E. C. P. A. S.).** But: créer, fonder, soutenir, subventionner toutes œuvres de jeunesse et d'adultes, tendant à l'éducation populaire, au développement moral, intellectuel et physique et à l'expansion des forces spirituelles et sociales de la paroisse de Cambernon. Siège social: presbytère de Cambernon.

15 novembre 1952. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Comité de défense sanitaire du cheptel cantalien.** But: défense sanitaire du cheptel des exploitations agricoles du département. Siège social: Confédération générale agricole, 4, avenue de la République, Aurillac.

17 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des parents du jardin d'enfants Sainte-Monique.** But: permettre aux parents de réunir leurs jeunes enfants dans un local approprié, et d'en confier la garde à des jardinières d'enfants diplômées. Siège social: rue Guynemer, Caudéran.

18 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Racing-Club Monchy.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: café Dailliez, Monchy-la-Gache.

18 novembre 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association clermontoise pour l'hébergement des travailleurs Nord-Africains.** But: création et fonctionnement de centres d'hébergement pour les travailleurs Nord-Africains français et protégés français occupant un emploi dans le Puy-de-Dôme. Siège social: direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, cité administrative, rue Pélissier, Clermont-Ferrand.

18 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Blois **Moto-Club de Loir-et-Cher.** But: grouper les possesseurs de motocyclettes, side-cars ou cyclecars; propager parmi eux le goût du tourisme et du sport par l'organisation de sorties dominicales ou d'excursions et de manifestations sportives; défendre leurs intérêts. Siège social: au Grand Café, 34, rue Denis-Papin, Blois.

18 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Les Castors bigourdans.** But: construction de maisons individuelles par les moyens propres des castors. Siège social: mairie de Tarbes.

19 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société sportive Rivage du groupe de Bruay à Béthune.** But: pratiquer le sport et développer l'esprit de camaraderie. Siège social: rivage de Bruay, à Béthune.

19 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'Allier.** But: défense des intérêts scolaires Siège social: 42, rue de Paris, Moulins.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

902

èvres.
ne de
social:

iation
ssaerte
s des

ronage
œuvre
Siège

rilles,
que de
lopper
à l'ap-
de la

Asso-
s ani-
les les
Saint-

Grou-
défense
rgants
ant au
colla-
ments,
cal et

tagne,
hands,
blique

isieux,
Pont-
essant
s que
social:

anche.
sortive
toutes
re, au
n des
Siège

ité de
re du
social:
blique,

Asso-
: per-
local
diplô-

ronne.
notam-
onchy-

Dôme,
Nord-
ement
ançais
rection
rative,

lub de
de-cars
sport
mani-
Grand

Castors
ar les

thune.
prati-
social:

ération
ore de
rue de